



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ÉTATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

RECUEIL DES TEXTES LEGAUX ET RÉGLEMENTAIRES
REGISSANT L'ACTIVITÉ BANCAIRE ET FINANCIÈRE
DANS L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

CHAPITRE III
MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
DE LA MONNAIE ET DU CRÉDIT

TABLE DES MATIERES

3.1 - CADRE GENERAL ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE MONETAIRE ET DES INTERVENTIONS DE LA BANQUE CENTRALE	III-7
DECISION N° 397/12/2010 DU 6 DECEMBRE 2010 PORTANT REGLES, INSTRUMENTS ET PROCEDURES DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA MONNAIE ET DU CREDIT DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST	III-7
DECISION N° 24/2013/CPM/BCEAO DU 9 DECEMBRE 2013 MO- DIFIANT ET COMPLETANT LA DECISION N° 397/12/2010 DU 6 DE- CEMBRE 2010 PORTANT REGLES, INSTRUMENTS ET PROCE- DURES DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA MONNAIE ET DU CREDIT DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ..	III-27
DECISION N° 061-03-2011 DU 2 MARS 2011 RELATIVE AUX CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CREDITS BANCAIRES OCTROYES AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES EN SUPPORT DES REFINANCEMENTS DE LA BCEAO	III-30
INSTRUCTION N° 001-02-2014 DU 19 FEVRIER 2014 RELATIVE AUX MODALITES D'INTERVENTION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST DANS LE CADRE DE LA CONDUITE DE LA POLI- TIQUE MONETAIRE.....	III-31
INSTRUCTION N° 002/03/2011 DU 18 MARS 2011 RELATIVE AUX MO- DALITES DE CONSTITUTION DES RESERVES OBLIGATOIRES AUPRES DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO)	III-59
INSTRUCTION N° 005/03/2011 DU 18 MARS 2011 RELATIVE A LA COMMUNICATION DES FACTEURS AUTONOMES DE LA LIQUIDITE BAN- CAIRE PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA	III-66
3.2 - CONDITIONS DE BANQUE	III-69
INSTRUCTION N° 003/03/2011 DU 18 MARS 2011 RELATIVE A LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS LIEES AUX CONDITIONS DE BANQUE DANS L'UMOA	III-69
INSTRUCTION N° 004-06-2014 DU 25 JUIN 2014 RELATIVE AUX SER- VICES BANCAIRES OFFERTS A TITRE GRATUIT PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA A LEUR CLIENTELE.....	III-71
DECISION N° CM/UMOA/009/06/2013 DU 28 JUIN 2013 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE A LA DEFINITION ET A LA REPRESSION DE L'USURE	III-73

DECISION N° CM/UMOA/010/06/2013 du 28 juin 2013 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE AU TAUX DE L'INTERET LEGAL	III-81
DECISION N° CM/UMOA/011/06/2013 DU 28 JUIN 2013 FIXANT LE TAUX DE L'USURE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)	III-84
AVIS N° 003-08-2013 DU 29 AOÛT 2013 AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES, RELATIF A LA FIXATION DU TAUX DE L'USURE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	III-86
INSTRUCTION N° 004-05-2015 DU 8 MAI 2015 Etablissant un canevas de presentation harmonisee des tarifs des produits et services bancaires offerts par les etablissements de credit a leur clientele	III-87

3.3 - DISPOSITIONS PORTANT SOUTIEN AU FINANCEMENT

DES ENTREPRISES	III-113
DECISION N° 029/09/2015/CM/UMOA DU CONSEIL DES MINISTRES DU 29 SEPTEMBRE 2015 RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE SOUTIEN AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES INDUSTRIES (PME/PMI) DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UMOA	III-113
INSTRUCTION N° 006-09/2017 DU 25 SEPTEMBRE 2017 RELATIVE AUX REGLES D'ADMISSIBILITE AU REFINANCEMENT DE LA BCEAO DES CREANCES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT SUR LES ENTREPRISES ELIGIBLES AU DISPOSITIF DE SOUTIEN AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES INDUSTRIES (PME/PMI)	III-118
DECISION N° 011/24/06/2016/CM/UMOA DU 24 JUIN 2016 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE AU CREDIT-BAIL DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	III-129
PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE AU CREDIT-BAIL DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)	III-131

3.4 - LEGISLATION SUR L'EPARGNE REGLEMENTEE

AVIS N° 002-08-2013 DU 29 AOÛT 2013 AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT, AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES, AUX SERVICES FINANCIERS DE L'ADMINISTRATION OU DE L'OFFICE DES POSTES ET AUX CAISSES NATIONALES D'EPARGNE, RELATIF A LA DEFINITION DES PRODUITS D'EPARGNE REGLEMENTES DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	III-151
---	---------

DECISION N° CM/UMOA/008/06/2013 DU 28 JUIN 2013 DEFINISSANT LES PRODUITS D'EPARGNE REGLEMENTES.....	III-153
DECISION N° CM/UMOA/016/09/2014 DU 24 SEPTEMBRE 2014 FIXANT LES CONDITIONS DE REMUNERATION DES PRODUITS D'EPARGNE REGLEMENTES DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRI- CAINE (UMOA)	III-155

3.5 - TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS III-157

DECISION N° CM/UMOA/016/09/2012 DU 28 SEPTEMBRE 2012 RELA- TIVE AU TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS DANS LES LIVRES DES ORGANISMES FINANCIERS DES ETATS MEMBRES DE L'UMOA.....	III-157
PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE AU TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS DANS LES LIVRES DES ORGANISMES FINANCIERS DES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA).....	III-159
DECISION N° CM/UMOA/023/12/2012 DU 14 DECEMBRE 2012 FIXANT LA DATE LIMITE D'INSERTION DE LA LOI UNIFORME RELATIVE AU TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS DANS LES LIVRES DES ORGA- NISMES FINANCIERS DES ETATS MEMBRES DE L'UMOA DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE DES ETATS MEMBRES DE L'UMOA.....	III-167
INSTRUCTION N° 005-06-2014 DU 30 JUIN 2014 RELATIVE AUX CONDITIONS ET MODALITES DE RECHERCHE DES TITULAIRES DE COMPTES DE MEURES SANS INTERVENTION DEPUIS HUIT ANS.....	III-169
INSTRUCTION N° 006-06-2014 DU 30 JUIN 2014 RELATIVE AUX MO- DALITES DE TRANSFERT A LA BCEAO DES AVOIRS DORMANTS DANS LES LIVRES DES ORGANISMES FINANCIERS DES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE	III-171
INSTRUCTION N° 007-06-2014 DU 30 JUIN 2014 FIXANT LES MODA- LITES DE RECLAMATION PAR LES TITULAIRES OU LEURS AYANTS DROIT DES AVOIRS DORMANTS CONSERVES PAR LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST	III-173

3.1 - CADRE GENERAL ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE MONETAIRE ET DES INTERVENTIONS DE LA BANQUE CENTRALE

DECISION N° 397/12/2010 DU 6 DECEMBRE 2010 PORTANT REGLES, INSTRUMENTS ET PROCEDURES DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA MONNAIE ET DU CREDIT DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LE COMITE DE POLITIQUE MONETAIRE,

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée « BCEAO » ou « Banque Centrale », annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 9, 16 à 20, 62, 66, 75 et 78 ;

Vu la Loi portant réglementation bancaire ;

DECIDE

Article premier : Objet

La présente décision a pour objet de fixer les règles, instruments et procédures de conduite de la politique de la monnaie et du crédit de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

TITRE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Article 2 : Terminologie

Au sens de la présente décision, il faut entendre par :

Agence Principale : Agence Principale de la BCEAO de l'Etat membre concerné de l'UMOA ;

Banque : établissement de crédit visé à l'article 3 de la loi portant réglementation bancaire ;

Conditions créditrices : barème de rémunération des dépôts et de l'épargne des particuliers et entreprises, ainsi que des dépôts publics et assimilés ;

Conditions débitrices : intérêts, frais, commissions et rémunérations de toute nature, appliqués pour les services bancaires et financiers offerts à la clientèle ;

Dépositaire Central/Banque de Règlement : Dépositaire Central / Banque de Règlement agréé par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers ;

Dépôts bancaires : somme reçue de la clientèle par une banque, avec ou sans stipulation d'intérêt, et le droit pour la banque d'en disposer pour les besoins de

son activité, mais sous la charge d'assurer au déposant un service de caisse. Les dépôts peuvent être des dépôts à vue, dont le propriétaire a la libre disposition à tout moment, ou des dépôts à terme que le client ne peut réclamer avant un certain délai ;

Dépôts privés : dépôts de la clientèle autres que les dépôts publics et assimilés auprès des établissements de crédit, des systèmes financiers décentralisés et des services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes ;

Dépôts publics et assimilés : dépôts effectués par les Trésors publics des Etats membres de l'UMOA, les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes et les autres fonds déposés par les Etats membres de l'UMOA, les dépôts des collectivités locales, des autres organismes publics et parapublics ainsi que les dépôts des organismes privés auprès des établissements de crédit, résultant d'une obligation réglementaire ;

Epargne contractuelle : système d'épargne-crédit consistant en une phase d'épargne pendant une période convenue entre un établissement de crédit, un système financier décentralisé et une personne physique ou morale, qui donne droit à un crédit à taux préférentiel en faveur de cette dernière, à l'issue de cette période ;

Etablissement de crédit : personne morale visée à l'article 2 de la loi portant réglementation bancaire, qui effectue à titre de profession habituelle des opérations de banque et qui est agréée en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire ;

Etablissement financier à caractère bancaire : établissement de crédit visé à l'article 4 de la loi portant réglementation bancaire ;

Etablissement financier de capital-risque et Etablissement financier d'investissement en fonds propres : Entreprises à capital fixe, visées à l'article 10 de la loi portant réglementation bancaire qui font profession habituelle de concourir, sur ressources propres ou assimilées, au renforcement des fonds propres et assimilés d'autres entreprises ;

Franco CFA ou FCFA : Franc de la Communauté Financière Africaine, unité monétaire légale des Etats membres de l'UMOA ;

Intermédiaire agréé : tout établissement de crédit installé sur le territoire d'un Etat membre de l'UMOA et ayant reçu la qualité d'intermédiaire agréé, par agrément du Ministre chargé des Finances ;

Marché de capitaux : marché sur lequel les agents économiques qui disposent d'une capacité de financement prêtent à ceux qui ont un besoin de financement ;

Marché monétaire : marché sur lequel les institutions financières habilitées échangent des liquidités avec la Banque Centrale ou entre elles. Il comprend les appels d'offres ou enchères régionales d'injection et de reprise de liquidités de la BCEAO ainsi que le marché interbancaire ;

Marché interbancaire : un marché où les établissements de crédit échangent entre eux des liquidités et d'autres actifs financiers à court terme. La Banque Centrale peut intervenir pour apporter ou reprendre des liquidités dans les conditions de marché, notamment dans le but de corriger une évolution non souhaitée des taux d'intérêt ou d'équilibrer le bilan des banques en cas de crise de liquidités ;

Meilleur taux débiteur offert à la clientèle : taux débiteur qu'un établissement de crédit applique à sa meilleure clientèle. Il est déterminé par chaque établissement de crédit en rapport au taux moyen mensuel du marché monétaire ;

Opération de cession temporaire : opération par laquelle la Banque Centrale achète ou vend des titres dans le cadre d'une pension ou accorde des prêts adossés à des garanties ;

Pension : opération par laquelle une contrepartie cède à une autre, de manière temporaire mais en pleine propriété, des effets et titres de créances, contre des liquidités, les deux (02) parties s'engageant respectivement et irrévocablement, le cédant à reprendre les effets et titres cédés, et le cessionnaire à les rétrocéder à une date convenue ;

Prêt usuraire : tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un taux effectif global excédant, à la date de sa stipulation, le seuil légal constitutif du délit de l'usure, fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA ;

Produits d'épargne réglementés : produits d'épargne dont les conditions de rémunération sont fixées par le Conseil des Ministres de l'UMOA ;

Services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes : entités visées à l'article 11 de la loi portant réglementation bancaire, constituées des caisses nationales d'épargne et des centres de chèques postaux ;

SGI : Société de Gestion et d'Intermédiation agréée par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers ;

STAR-UEMOA : Système de Transfert Automatisé et de Règlement de l'UEMOA qui constitue l'infrastructure par l'intermédiaire de laquelle sont effectués les paiements de gros montants entre établissements participants et les échanges de titres conservés à la Banque Centrale ;

Systèmes financiers décentralisés : les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit, non agréées en qualité de banque ou d'établissement financier et soumises à un régime particulier, conformément aux dispositions de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés ;

Taux de sortie du crédit : taux effectif global d'intérêt du crédit, majoré des impôts et taxes, le cas échéant ;

Taux effectif global d'intérêt : taux d'intérêt d'une créance, calculé en tenant compte de l'amortissement de la créance et auquel s'ajoutent les frais et ré-

munérations de toute nature, y compris ceux payés à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, à l'exclusion des impôts payés à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat, des frais payables par l'emprunteur du fait de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations figurant dans le contrat de prêt, des frais de transfert de fonds, ainsi que des frais relatifs au maintien d'un compte destiné à recevoir les prélèvements effectués au titre de l'amortissement en principal du prêt, du règlement des intérêts et des autres charges, sous réserve que ces frais ne soient pas anormalement élevés ;

Titres de créance négociables : titres émis au gré de l'émetteur, négociables sur un marché réglementé (monétaire en l'occurrence), qui présentent chacun un droit de créance pour une durée déterminée. Ils sont émis sous forme matérialisée ou dématérialisée. Ils sont stipulés au porteur ou tenus en compte ordinaire auprès d'un intermédiaire habilité ou d'un Dépositaire central/Banque de règlement. Ils comprennent les bons de la BCEAO, les bons du Trésor, les billets de trésorerie, les certificats de dépôt, les bons des établissements financiers, les bons des institutions financières régionales dans les Etats membres de l'UMOA ;

Taux de référence du marché monétaire : Taux Moyen Mensuel du Marché monétaire (TMMM) ; il constitue pour un mois donné, la moyenne mensuelle pondérée du taux marginal des opérations principales d'injection de liquidités du mois précèdent ;

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

UMOA : Union Monétaire Ouest Africaine.

TITRE PREMIER : GUICHETS D'INTERVENTION

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Types d'interventions

Les interventions de la BCEAO comprennent :

- les opérations d'open market ;
- le refinancement sur les guichets de prêt marginal et d'avance intra-journalière.

Article 4 : Participants admissibles

Peuvent accéder aux guichets d'intervention de la BCEAO, en qualité de demandeurs de ressources, les établissements de crédit assujettis au dispositif des réserves obligatoires et les institutions communautaires de financement prévus par l'article 22 du Traité de l'UMOA.

Peuvent être admis à participer aux appels d'offres sur le marché en qualité d'offres de ressources :

- les établissements de crédit ;
- les tablissements communautaires de financement institués en application de l'article 22 du Traité de l'UMOA ;
- les caisses nationales d'épargne disposant d'une autonomie de gestion ;
- les établissements financiers de capital-risque ou d'investissement en fonds propres ;
- les systèmes financiers décentralisés, disposant d'un compte de règlement ou d'un compte ordinaire à la BCEAO ;
- les Trésors publics des Etats membres de l'UMOA.

Le Comité de Politique Monétaire peut admettre d'autres participants aux opérations d'open market.

La BCEAO établit la liste nominative des participants à ses guichets d'intervention. Sur le guichet des appels d'offres, elle peut écarter d'une ou de plusieurs séances d'adjudication, les soumissionnaires qui ne sont pas en règle vis-à-vis de la réglementation bancaire, de la réglementation prudentielle ou de la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

La Banque Centrale peut choisir parmi les intervenants et selon les conditions qu'elle précise, des opérateurs principaux de marché au guichet des appels d'offres, chargés de centraliser les soumissions et de servir d'intermédiaires entre elle et les autres participants du marché monétaire.

Article 5 : Titres et effets admissibles

Les concours au titre des opérations d'open market et du guichet de prêt marginal sont consentis par la Banque Centrale sous forme de prises en pension, d'achats ou de ventes d'effets et de titres publics ou privés, admissibles au refinancement de la BCEAO.

Les effets et titres pris en pension doivent répondre aux critères d'admissibilité des valeurs au portefeuille de la Banque Centrale et avoir, à la date de valeur de l'opération de refinancement, une échéance supérieure à sa durée.

La procédure de prise en pension est matérialisée par un transfert des titres et effets au profit de la Banque Centrale.

CHAPITRE 2 : OPERATIONS D'OPEN MARKET

Article 6 : Nature des opérations d'open market

La Banque Centrale peut initier les opérations d'open market ci-après :

- les opérations principales d'injection de liquidités ;
- les opérations d'injection de liquidités de maturité longue ;
- les opérations ponctuelles de réglage ;

- les opérations de retrait de liquidités ;
- les opérations de cessions temporaires ou définitives de titres sur le marché interbancaire.

La Banque Centrale peut également effectuer des opérations d'open market sur le marché interbancaire des changes.

Article 7 : Opérations principales d'injection de liquidités

Les opérations principales d'injection de liquidités consistent en des apports de liquidités de fréquence régulière, sous forme de prises en pension de supports admissibles au portefeuille de la Banque Centrale. Leur périodicité est hebdomadaire. Leur durée est fixée à une (01) semaine.

Les opérations principales d'injection de liquidités sont effectuées par voie d'appels d'offres ouverts à l'ensemble des intervenants éligibles.

Les enchères s'effectuent, en général, à taux d'intérêt variable. La Banque Centrale peut également procéder à des adjudications à taux d'intérêt fixe.

Le taux d'intérêt minimum de soumission aux adjudications d'injections de liquidités est fixé par le Comité de Politique Monétaire.

Le montant maximum mis en adjudication peut être annoncé à l'avance.

La Banque Centrale peut annoncer à l'avance un montant maximum de soumission par intervenant.

Article 8 : Opérations d'injection de liquidités de maturité longue

Les opérations d'injection de liquidités de maturité longue sont effectuées sous forme de prises en pension de supports admissibles au portefeuille de la Banque Centrale et assorties d'échéances comprises entre un (1) et douze (12) mois.

Les adjudications d'injection de liquidités de maturité longue s'effectuent par voie d'appel d'offres à taux variable ou à taux fixe.

Dans le cadre d'une adjudication à taux variable, un taux minimum de soumission peut être fixé. Le montant maximum d'injection de liquidités peut être annoncé à l'avance.

La Banque Centrale peut annoncer un montant maximum d'offre par intervenant.

Article 9 : Opérations ponctuelles de réglage

Les opérations ponctuelles de réglage sont des adjudications de retrait ou d'injection de liquidités, au profit de l'ensemble des intervenants ou d'une catégorie limitée d'intervenants. La Banque Centrale peut également réaliser des transactions bilatérales.

Les opérations ponctuelles de réglage sont réalisées sous forme soit de prise ou de mise en pension, soit d'achat ou de vente ferme de titres ou d'effets.

Elles sont effectuées par voie d'appels d'offres rapides dont le délai d'organisation, entre l'heure d'annonce de l'opération et celle de notification des résultats, n'exède pas vingt-quatre (24) heures.

La date de valeur, la durée et les volumes mis en adjudication dans le cadre des opérations ponctuelles de réglage sont communiqués par la Banque Centrale au moment de l'annonce de l'opération d'adjudication.

Article 10 : Retraits de liquidités

Les appels d'offres de reprise de liquidités sont effectués par émission de bons de la BCEAO ou cession d'autres titres de créance négociables.

Les bons de la BCEAO sont des titres de créance émis par la Banque Centrale dans le cadre de la régulation monétaire. Ils sont négociables sur l'étendue du territoire des Etats membres de l'UMOA.

La souscription primaire des bons est ouverte à tous les intervenants admissibles aux opérations de politique monétaire de la BCEAO, en qualité d'offres de ressources.

Les émissions de bons BCEAO sont réalisées par voie d'adjudication à taux variable.

Un taux d'intérêt maximum de soumission peut être fixé par la Banque Centrale.

Les bons de la BCEAO sont dématérialisés et tenus en compte-titres dans ses livres.

La durée des bons de la BCEAO varie d'une (01 à quatre (04) semaines. Le Comité de Politique Monétaire peut instituer d'autres maturités pouvant aller jusqu'à deux (02) ans.

La valeur nominale unitaire des titres est fixée à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

Les bons sont assortis d'une rémunération payable d'avance et précomptée sur leur valeur nominale.

Article 11 : Interventions sur le marché interbancaire

Les interventions de la BCEAO sur le marché interbancaire peuvent revêtir un caractère temporaire ou définitif. Elles s'effectuent selon les formes suivantes :

- prêts ou emprunts de liquidités adossés à des titres de créances négociables ;
- cessions ou acquisitions fermes de titres de créances négociables.

La Banque Centrale détermine l'opportunité, le sens, le volume et la localisation des interventions sur le marché interbancaire.

Les interventions de la Banque Centrale sur le marché interbancaire sont effectuées selon la pratique, les modalités et les règles en vigueur sur ce marché. Elles s'exécutent par des procédures bilatérales.

La Banque Centrale peut prendre toute initiative qu'elle juge utile pour l'organisation efficace du marché interbancaire et le renforcement de la sécurité, ainsi que la transparence des opérations qui s'y effectuent.

Article 12 : Marché interbancaire des changes

La Banque Centrale peut effectuer des opérations sur le marché interbancaire des changes avec des contreparties établies dans l'UMOA.

La Banque Centrale peut prendre toute initiative pour organiser le marché interbancaire des changes.

Article 13 : Organisation des appels d'offres d'open market

Une instruction de la Banque Centrale précise les modalités d'organisation des appels d'offres d'open market et d'émission de bons de la BCEAO.

CHAPITRE 3 : GUICHETS DE PRET MARGINAL ET D'AVANCE INTRA-JOURNALIERE

Article 14 : Rôle et nature

La Banque Centrale peut à tout moment fournir aux établissements de crédit, aux établissements communs de financement institués en application de l'article 22 du Traité de l'UMOA et à tout autre intervenant éligible, à leur demande, des liquidités d'appoint sur le guichet de prêt marginal et celui des avances intra-journalières.

Article 15 : Guichet de prêt marginal

Le guichet de prêt marginal est celui sur lequel les contreparties admissibles peuvent accéder, à leur initiative, à tout moment, pour mettre en pension auprès de la BCEAO des titres et effets admissibles en vue d'obtenir des liquidités.

Les durées minimale et maximale des opérations de prise en pension sont respectivement d'un (01) jour et de sept (07) jours.

Le taux d'intérêt applicable aux concours sur le guichet de prêt marginal est fixé par le Comité de Politique Monétaire. Les intérêts sont payables au dénouement de l'opération.

Article 16 : Guichet des avances intra-journalières

Les avances intra-journalières sont des concours garantis par des dépôts d'effets et de titres de créance, remboursables le même jour, octroyés aux participants aux échanges sur le Système de Transfert Automatisé et de Règlement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (STAR UEMOA), en vue de leur permettre de faire face à un besoin ponctuel de trésorerie au cours de la journée d'échange.

Le guichet des avances intra-journalières est activé exclusivement pendant les jours ouvrables, sur la base du calendrier du STAR UEMOA. Les avances doivent être dénouées au plus tard en fin de journée.

Les avances intra-journalières ne sont pas productives d'intérêts.

En cas de non-dénouement, l'avance intra-journalière est assortie d'une pénalité.

Article 17 : Conditions d'octroi des avances intra-journalières

Les participants aux échanges sur STAR UEMOA sont tenus de conserver en portefeuille à la BCEAO ou auprès d'un conservateur qu'elle a agréé, un volume d'effets et de titres mobilisables d'une valeur suffisante, en prévision d'éventuelles avances intra-journalières.

Les avances intra-journalières susceptibles d'être octroyées à un établissement participant peuvent faire l'objet d'un plafonnement quotidien.

Article 18 : Pénalités pour non-dénouement d'avances intrajournalières

Le montant de la pénalité en cas de non-dénouement d'une avance intra-journalière à l'heure fixée par la BCEAO, est calculé sur la base du taux d'intérêt de pénalité en vigueur.

Le taux de la pénalité est égal au taux de prêt marginal de la BCEAO en vigueur, augmenté de cinq (5) points de pourcentage. Il s'applique au montant de l'avance intra-journalière non dénouée.

Le montant de la pénalité est acquis à la BCEAO.

Article 19 : Fonctionnement des guichets de prêt marginal et d'avance intra-journalière

Une instruction de la BCEAO précise les modalités de fonctionnement des guichets de prêt marginal et d'avance intra-journalière.

TITRE II : TAUX D'INTERET DE LA BCEAO

Article 20 : Taux d'intérêt débiteurs

Les opérations d'appels d'offres d'injection de liquidités sont assorties d'un taux d'intérêt minimum de soumission. Ce taux est fixé par le Comité de Politique Monétaire.

Le taux d'intérêt applicable aux ressources fournies sur le guichet de prêt marginal est égal au taux d'intérêt minimum de soumission pour les opérations d'appels d'offres d'injection de liquidités, augmenté d'une marge fixée par le Comité de Politique Monétaire.

Article 21 : Taux de rémunération des dépôts à la BCEAO

Les dépôts des Trésors publics des Etats membres de l'UMOA et de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) dans les livres de la Banque Centrale sont rémunérés, sur une base trimestrielle, à des taux d'intérêt fixés par le Comité de Politique Monétaire. Les dépôts en devises des organismes financiers régionaux dans les livres de la Banque Centrale peuvent être rémunérés à des conditions

fixées par convention entre elle et chaque titulaire de compte.

Les réserves obligatoires constituées par les établissements de crédit peuvent être rémunérées par la Banque Centrale à un taux d'intérêt fixé par le Comité de Politique Monétaire.

Le montant des dépôts excédant les réserves requises n'est pas rémunéré.

Les autres dépôts constitués dans les livres de la Banque Centrale ne sont pas rémunérés.

TITRE III : CONDITIONS DE BANQUE

Article 22 : Champ d'application

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux conditions débitrices et créditrices des établissements de crédit, des systèmes financiers décentralisés et des services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes, afférentes à la collecte de dépôts, aux opérations de crédit, au change manuel, aux virements, aux moyens de paiement électroniques et aux conventions de gestion de comptes-titres.

Article 23 : Obligation de transparence de la tarification et de protection des usagers

Les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les Services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes sont tenus de respecter les règles relatives à la transparence de la tarification et à la protection des usagers des services financiers et bancaires.

Article 24 : Fixation des conditions débitrices

Les conditions débitrices applicables dans l'UMOA par les établissements de crédit et les systèmes financiers décentralisés aux concours à court, moyen ou long terme, par caisse, par escompte ou mobilisation d'effets, aux opérations de portefeuille, ainsi qu'aux crédits par signature à leur clientèle, sont fixées librement entre les parties, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives au prêt usuraire et de l'article 25 ci-après.

Article 25 : Base de fixation des taux d'intérêt débiteurs

Les taux d'intérêt débiteurs applicables à la clientèle sont indexés sur un taux de référence du marché monétaire augmenté d'une marge fixée par chaque établissement de crédit et de microfinance.

Les établissements de crédit sont tenus de publier leur meilleur taux débiteur offert à la clientèle.

Article 26 : Fixation des conditions créditrices

Les conditions créditrices applicables aux dépôts publics ou assimilés et aux dépôts privés, sont convenues librement entre les établissements de crédit, les

systèmes financiers décentralisés et les Services financiers de l'Administration ou l'Office des Postes d'une part, et leur clientèle, d'autre part, à l'exception des produits d'épargne réglementés ci-après, dont les conditions sont fixées par le Conseil des Ministres de l'UMOA :

- dépôts à terme et bons de caisse ;
- comptes et livrets d'épargne ;
- plans d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle.

Article 27 : Produits d'épargne contractuelle

Les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes sont habilités à commercialiser librement tous produits d'épargne contractuelle, sous réserve du respect des taux de rémunération applicables aux produits d'épargne réglementés et des autres dispositions relatives à ces produits.

Les caractéristiques des produits d'épargne contractuelle proposés à la clientèle sont communiquées par les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes, pour information, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA.

Article 28 : Commissions applicables aux opérations effectuées avec la clientèle

La nature et les taux des commissions prélevées à l'occasion des opérations avec la clientèle sont librement fixés par les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes, sous réserve des conditions de banque applicables aux opérations de transfert et de change manuel figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 29 : Commission de transfert prélevée au profit des Trésors publics des Etats membres de l'UMOA

Les banques et les autres intermédiaires agréés perçoivent, au profit du Trésor public de leur Etat d'implantation dans l'UMOA, une commission proportionnelle de transfert, avec un montant minimum de perception, sur tout règlement émis sur ordre de la clientèle, à destination de pays autres que ceux de l'UMOA, quel qu'en soit le support : transfert, chèque de banque, etc.

Le taux de la commission proportionnelle de transfert et le montant minimum de perception sont fixés par le Conseil des Ministres de l'UMOA et notifiés par la Banque Centrale aux banques et autres intermédiaires agréés concernés.

Article 30 : Fixation des dates de valeur

Les dates de valeur sont fixées comme suit :

- virements reçus : crédit au plus tard le premier jour ouvré suivant celui de la réception du virement ;

- remises de chèques : crédit au plus tard le premier jour ouvré suivant celui de l'encaissement ;
- remises d'effets à l'escompte : décompte du jour de la remise, crédit valeur premier jour ouvré suivant celui de la remise ;
- virements émis, domiciliation d'effets, paiement de chèques : débit, le premier jour ouvré précédant celui du paiement ou de l'exécution de l'opération ;
- versement et retrait d'espèces : crédit et débit le jour de l'opération ;
- livrets d'épargne : crédit, le premier jour de la quinzaine suivant le jour du versement et débit, le premier jour de la quinzaine précédant le retrait.

Article 31 : Information par voie d'affichage des conditions débitrices et créditrices

Les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes sont tenus d'afficher, de manière visible à l'entrée de leurs locaux et à leurs guichets, la liste détaillée des conditions débitrices et créditrices qu'ils appliquent à leur clientèle, y compris les commissions. Ils doivent illustrer par un exemple représentatif, la méthodologie de calcul du taux effectif global d'intérêt appliqué aux crédits à la clientèle.

Les informations mentionnées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus doivent être affichées en grand format et en caractères d'imprimerie suffisamment visibles, en particulier le titre « Conditions débitrices et créditrices applicables par l'établissement X ».

Article 32 : Information du public par voie de presse

Les banques et, pour les éléments qui les concernent, les établissements financiers à caractère bancaire, sont tenus de publier au moins dans un quotidien à large diffusion de leur Etat d'implantation dans l'UMOA, chaque semestre, et sans délai après chaque modification de leur meilleur taux débiteur offert à la clientèle, les informations suivantes :

- les conditions débitrices minimales et maximales indexées sur le taux de référence du marché monétaire, applicables aux crédits à la clientèle ;
- les taux minima et maxima appliqués le trimestre écoulé en rémunération des dépôts à terme et des autres dépôts et produits d'épargne non réglementés.

Les banques diffusent le plus largement possible leurs conditions débitrices et créditrices, au moyen de tous supports, au début de chaque année et à la suite de toute modification. Le canevas de diffusion est arrêté en rapport avec la BCEAO.

Les établissements de crédit qui n'appliquent pas de taux d'intérêt à la clientèle, sont tenus de publier les règles de partage de profit applicables, au moyen de tous supports, au début de chaque année et à la suite de toute modification.

Article 33 : Informations communiquées aux clients

Les établissements de crédit et les systèmes financiers décentralisés sont tenus, lors de l'octroi d'un crédit, de déterminer et de notifier par écrit au client emprunteur, le

taux effectif global d'intérêt du crédit, le taux de période et la durée de période en même temps que le taux d'intérêt nominal du prêt et toutes les perceptions afférentes à ce prêt, conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

Les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes doivent informer la clientèle des conditions débitrices, toutes commissions et charges confondues, et des conditions créditrices qui lui sont applicables.

En particulier, un état de l'ensemble des frais et commissions perçus est adressé à la fin de chaque exercice aux clients.

Article 34 : Information de la Banque Centrale, de la Commission Bancaire de l'UMOA et des associations de consommateurs

Les établissements de crédit sont tenus de communiquer leurs conditions débitrices et créditrices à la Banque Centrale, à la Commission Bancaire de l'UMOA et aux associations de consommateurs de services bancaires, selon une périodicité fixée par la BCEAO.

Les systèmes financiers décentralisés dont le volume d'activités dépasse un certain seuil fixé par la BCEAO, sont tenus de communiquer les mêmes informations à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA, selon une périodicité fixée par la BCEAO.

Les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes doivent communiquer à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA les conditions applicables à la rémunération des dépôts à la clientèle, selon une périodicité fixée par la BCEAO.

Article 35 : Sanctions

Les établissements de crédit et les systèmes financiers décentralisés qui auront contrevenu aux dispositions des articles 22 à 34 de la présente décision, sont passibles des sanctions prévues par la loi portant réglementation bancaire, et le cas échéant, par la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, et sans préjudice des dispositions de la loi portant définition et répression de l'usure.

TITRE IV : DISPOSITIF REGISSANT LE SYSTEME DES RESERVES OBLIGATOIRES

Article 36 : Etablissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires

Sont assujettis à la constitution des réserves obligatoires auprès de la Banque Centrale, les banques, y compris celles à statut spécial, les établissements financiers à caractère bancaire distributeurs de crédits ou ceux autorisés à recevoir des dépôts de fonds du public.

Sur proposition du Gouverneur de la BCEAO, les établissements de crédit sous administration provisoire, avec suspension ou restriction d'activités, peuvent, être exemptés de la constitution de réserves obligatoires par le Comité de Politique Monétaire.

Article 37 : Liste des établissements de crédit assujettis

La Banque Centrale tient la liste nominative des établissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires.

Article 38 : Assiette des réserves obligatoires

L'assiette de calcul des réserves à constituer par les établissements assujettis est déterminée par le Comité de Politique Monétaire.

Chaque établissement assujetti détermine la base de son assiette de réserves obligatoires à partir des données extraites de ses situations comptables périodiques communiquées à la Banque Centrale. Les modalités de détermination de l'assiette sont fixées par la BCEAO.

Article 39 : Coefficients de réserves obligatoires

Un coefficient de réserves obligatoires positif ou nul s'applique à tous les éléments de l'assiette de réserves obligatoires.

Le Comité de Politique Monétaire fixe les coefficients de réserves obligatoires, qui sont notifiés par la Banque Centrale aux établissements assujettis.

Article 40 : Constitution des réserves obligatoires

Une instruction de la BCEAO fixe les modalités de constitution des réserves obligatoires.

Article 41 : Communication des statistiques de déclaration

Une instruction de la BCEAO précise les modalités de communication des statistiques de déclaration.

Article 42 : Retard de transmission des déclarations de réserves ou communication de statistiques inexactes

Les établissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires, qui n'ont pas transmis à la BCEAO dans les délais requis, les états statistiques de déclaration des réserves obligatoires ou qui lui auront sciemment communiqué des statistiques inexactes, sont passibles des sanctions prévues en la matière par la loi portant réglementation bancaire.

Article 43 : Pénalité pour insuffisance de constitution de réserves obligatoires

En cas de constitution insuffisante de réserves obligatoires par un établissement assujetti, la Banque Centrale lui applique, à titre de sanction, un taux de pénalité sur le montant non constitué, sans préjudice des autres sanctions prévues par les dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Le taux de la pénalité est égal au taux du guichet de prêt marginal de refinancement de la BCEAO en vigueur au début de la période concernée de constitution des réserves obligatoires, majoré de cinq (5) points de pourcentage.

En cas de récidive dans un délai de douze (12) mois, la majoration est de sept (7) points de pourcentage sur le taux du guichet de prêt marginal de refinancement.

Le taux de pénalité peut être modifié, en tant que de besoin, par le Comité de Politique Monétaire.

Les montants des pénalités prélevées sont acquis à la Banque Centrale.

TITRE V : ADMISSIBILITE AU REFINANCEMENT DE LA BANQUE CENTRALE

Article 44 : Nature des créances susceptibles d'être admises en support des refinancements

Les concours de la Banque Centrale aux établissements de crédit et autres intervenants éligibles sont adossés aux créances de ceux-ci sur :

- les Trésors publics, les collectivités locales ou tous autres organismes publics des Etats membres de l'UMOA ;
- les entreprises et les particuliers installés dans l'UMOA ;
- les établissements de crédit, les institutions communes de financement instituées en vertu de l'article 22 du Traité de l'UMOA et, dans les conditions définies par le Comité de Politique Monétaire, les systèmes financiers décentralisés et toute autre institution financière régionale.

Article 45 : Nature des supports représentatifs des créances admissibles au refinancement

Les supports représentatifs des créances admissibles au portefeuille de la Banque Centrale sont :

- les bons du Trésor émis conformément à la réglementation de l'UEMOA en vigueur ainsi que les autres titres et valeurs émis ou garantis par les Trésors publics, les collectivités locales ou tous autres organismes publics des Etats membres de l'UMOA, après accord préalable du Comité de Politique Monétaire ;
- les titres de créance négociables émis par les établissements de crédit, les institutions financières régionales et les entreprises ayant leur siège social ou résidant dans un Etat membre de l'UMOA, sous réserve d'un agrément de la BCEAO ;
- les effets de commerce émis par les entreprises ayant leur siège social ou résidant dans un Etat membre de l'UMOA ;
- les traites et obligations cautionnées souscrites à l'ordre des Trésors publics des Etats membres de l'UMOA et présentées par un établissement de crédit ;
- les billets de mobilisation globale émis par les établissements de crédit ;
- tous autres supports déclarés admissibles par le Comité de Politique Monétaire.

Les supports mobilisables doivent être détenus par l'intervenant éligible pour son propre compte.

Les titres et effets émis par l'intervenant éligible ou, dans les conditions énoncées par le Plan Comptable Bancaire de l'UMOA, par des entités appartenant au même groupe que cet intervenant ou entretenant avec celui-ci des liens de participation ou de contrôle, ne sont pas admissibles au portefeuille de la Banque Centrale.

Le Comité de Politique Monétaire peut limiter la part des billets de mobilisation globale et, plus généralement, de certaines catégories d'actifs dans le total des refinancements ou concours accordés par la Banque Centrale.

Les valeurs émises dans un Etat membre de l'UMOA, répondant aux critères d'éligibilité fixés par les dispositions du présent article, sont admissibles au refinancement de la Banque Centrale sur l'étendue du territoire des Etats membres de l'UMOA.

La liste des titres et effets admissibles aux opérations de politique monétaire est établie et publiée par la Banque Centrale.

Article 46 : Qualité des créances susceptibles d'être admises en support de refinancements

Les titres et effets admissibles au portefeuille de la Banque Centrale doivent être revêtus de deux (02) signatures notoirement solvables à savoir celle de l'émetteur et celle du cédant.

La solvabilité de la signature de la caution bancaire est également exigée pour les traites et obligations cautionnées.

La qualité de la signature de l'établissement de crédit émetteur ou de l'intervenant éligible s'apprécie au regard des ratios de solvabilité du dispositif prudentiel.

La solvabilité des entreprises non financières s'apprécie au regard du bénéfice d'un accord de classement délivré par la Banque Centrale ou de tout autre critère que la BCEAO juge approprié.

La Banque Centrale apprécie la solvabilité des institutions financières régionales à travers leurs situations financières ou tous autres moyens qu'elle juge adéquats.

La signature de l'émetteur public est réputée solvable.

Article 47 : Durée des créances susceptibles d'être admises en support des refinancements

Sont admissibles au refinancement de la Banque Centrale, les créances :

- à court terme, d'une durée de deux (2) ans au plus ;
- à moyen terme, d'une durée comprise entre deux (2) ans et dix (10) ans au plus ;
- à long terme, quelle que soit la durée initiale, n'ayant plus que vingt (20) ans au plus à courir.

Le Comité de Politique Monétaire peut modifier les durées susvisées.

Article 48 : Durée des supports

La durée maximale est établie selon les règles et principes ci-après :

- les effets de commerce doivent être tirés sur une durée n'excédant pas trois cent soixante (360) jours. Toutefois, les traites et obligations cautionnées doivent être tirées au maximum à cent vingt (120) jours ;
- les titres et valeurs négociables doivent avoir, à la date de valeur de l'opération, une durée n'excédant pas vingt (20) ans.

Les titres admis au portefeuille de la Banque Centrale et échus à la suite de tirages au sort doivent être remplacés par d'autres titres admissibles, de valeur au moins équivalente. La Banque Centrale restitue, le cas échéant, tout paiement reçu sur ces titres.

Article 49 : Localisation des supports

Les titres et effets servant de support au refinancement doivent être préalablement déposés à la Banque Centrale ou transférés à son profit. Lorsqu'ils sont dématérialisés, ils doivent être tenus en compte dans les livres de la Banque Centrale ou auprès d'un dépositaire de titres agréé par celle-ci.

Article 50 : Valeur de référence des supports

Les effets de commerce ainsi que les traites et obligations cautionnées sont pris au portefeuille de la Banque Centrale à leur valeur nominale, dans la limite des montants restant à rembourser.

Les titres sont pris au portefeuille de la Banque Centrale à leur valeur nominale, pour les titres à intérêts postcomptés, ou au prix d'émission, pour les titres à intérêts précomptés.

Les titres négociables cotés à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM), sont admis pour leur valeur nominale ou leur prix d'émission selon qu'il s'agit de titres à intérêts postcomptés ou précomptés, sous réserve que ces valeurs soient inférieures à la valeur de transaction. Dans le cas contraire, les titres ne sont pas admis dans le portefeuille de la BCEAO.

Pour les titres visés à l'alinéa 3 ci-dessus, déjà admis dans le portefeuille de la Banque Centrale et dont la valeur de transaction devient inférieure à la valeur nominale ou au prix d'émission, il est requis du bénéficiaire du refinancement un dépôt de valeurs additionnelles, sous forme de titres ou d'espèces, pour couvrir le montant de la décote.

La quotité refinançable est définie en appliquant une décote à la valeur de référence.

Article 51 : Quotité mobilisable d'une créance

La quotité mobilisable des créances admissibles au refinancement de la Banque Centrale, est fixée selon la nature des supports représentatifs desdites créances, comme suit :

- bons du Trésor, certificats de dépôt, billets de trésorerie, bons des établissements financiers, bons des institutions financières régionales : quatre vingt dix pour cent (90%) de la valeur résiduelle de la créance ;
- les obligations du Trésor admissibles au portefeuille de la Banque Centrale sur décision du Comité de Politique Monétaire : quatre vingt dix pour cent (90%) de la valeur résiduelle de la créance ;
- autres actifs admissibles : quatre vingt dix pour cent (90%) de la valeur résiduelle de la créance.

Article 52 : Quotité maximale de refinancement

La quotité maximale de refinancement accordé par la Banque Centrale à une même contrepartie est fixée à trente-cinq pour cent (35%) des emplois bancaires de ladite contrepartie.

Une instruction de la Banque Centrale précise les modalités pratiques de calcul de cette quotité.

Article 53 : Plafonnement des créances

Le montant des concours consentis par la Banque Centrale, adossés à des effets et valeurs émis ou garantis par le Trésor public, les collectivités locales ou tous autres organismes publics d'un Etat membre de l'UMOA et l'encours desdits effets et valeurs détenus par la BCEAO pour son propre compte, ne peuvent au total dépasser trente-cinq pour cent (35%) des recettes fiscales nationales dudit Etat, constatées au cours de l'avant-dernier exercice fiscal.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 54 : Dispositions complémentaires

Les règles, instruments et procédures de conduite de la politique de la monnaie et du crédit sont complétés ou précisés, en tant que de besoin, par des décisions du Comité de Politique Monétaire et des instructions du Gouverneur de la BCEAO, ainsi que par des actes communautaires de l'UEMOA.

Article 55 : Entrée en vigueur

La présente décision abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 2 décembre 2010

Fait à Dakar, le 6 décembre 2010

Pour le Comité de Politique Monétaire,

Le Président

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

ANNEXE A LA DECISION N° 397/12/2010 PORTANT REGLES, INSTRUMENTS ET PROCEDURES DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA MONNAIE ET DU CREDIT DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

CONDITIONS DE BANQUE

COMMISSIONS DE TRANSFERT ET COMMISSIONS SUR CHANGE MANUEL

1- COMMISSIONS DE TRANSFERT

1.1 Transferts reçus ou émis entre Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine	
1.1.1-Transferts reçus d'un Etat membre de l'UMOA	
- Commission fixe	libre
- Commission proportionnelle	Non autorisée
1.1.2-Transferts émis vers un Etat membre de l'UMOA	
- Commission fixe	libre
- Commission proportionnelle	Non autorisée
1.2- Transferts reçus ou émis hors de l'Union Monétaire Ouest Africaine	
1.2.1-Transferts reçus d'un Etat hors UMOA	
- Commission fixe	libre
- Commission proportionnelle	Non autorisée
1.2.2 - Transferts émis vers un Etat hors UMOA Libellés en monnaies de la Zone franc ou de la Zone euro	
• Commission proportionnelle reversée intégralement au Trésor	Taux de la commission et montant minimum de perception fixés par le Conseil des Ministres de l'UMOA
- Commission de service	libre
- Commission pour risque de change	Non autorisée
- Autres commissions	Non autorisée
• Libellés en devises autres que les monnaies de la Zone franc et de la Zone euro	
• Commission proportionnelle reversée intégralement au Trésor	Taux de la commission et montant minimum de perception fixés par le Conseil des Ministres de l'UMOA
- Commission de service	libre
- Commission pour risque de change	libre
- Autres commissions	Non autorisées

II – COMMISSIONS SUR OPERATIONS DE CHANGE MANUEL

Les opérations de change manuel entre le franc CFA et l'euro sont effectuées à la parité fixe de 655,957 francs CFA pour 1 euro et donnent droit à prélèvement d'une commission de 2% maximum.

Les opérations de change sur les autres devises sont effectuées à des conditions de taux et de commissions fixées librement par les intermédiaires agréés. Ces conditions doivent être affichées à leurs guichets.

**DECISION N° 24/2013/CPM/BCEAO DU 9 DECEMBRE 2013
MODIFIANT ET COMPLETANT LA DECISION N° 397/12/2010
DU 6 DECEMBRE 2010 PORTANT REGLES, INSTRUMENTS ET
PROCEDURES DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA
MONNAIE ET DU CREDIT DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

LE COMITE DE POLITIQUE MONETAIRE DE LA BCEAO,

- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 19, 66, 72 et 73,
- Vu la Décision n°397/12/2010 du 6 décembre 2010 portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, notamment en ses articles 3 à 9, 13 à 15 et 44 à 48,
- Vu les délibérations du Comité de Politique Monétaire au cours de sa session du 9 décembre 2013,

DECIDE

Article premier

Les articles 3 et 45 de la Décision n° 397/12/2010 du 6 décembre 2010 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 3 nouveau :Types d'interventions

Les interventions de la BCEAO comprennent :

- les opérations d'open market ;
- le refinancement sur les guichets de prêt marginal, d'avance intra-journalière ainsi que le guichet spécial de refinancement.

Article 45 nouveau : Nature des supports représentatifs des créances admissibles au refinancement

Les supports représentatifs des créances admissibles au portefeuille de la Banque Centrale sont :

- les bons et les obligations du Trésor émis conformément à la réglementation de l'UEMOA en vigueur ;
- les titres de créance négociables émis par les établissements de crédit, les institutions financières régionales et les entreprises ayant leur siège social ou résidant dans un Etat membre de l'UMOA, sous réserve d'un agrément de la BCEAO ;
- les effets de commerce émis par les entreprises ayant leur siège social ou résidant dans un Etat membre de l'UMOA ;
- les traites et obligations cautionnées souscrites à l'ordre des Trésors publics

- des Etats membres de l'UMOA et présentées par un établissement de crédit ;
- les billets de mobilisation globale émis par les établissements de crédit.

Le Comité de Politique Monétaire peut déclarer admissibles tous les autres supports, notamment ceux émis par les collectivités locales ou tous autres organismes publics des Etats membres de l'UMOA ou ceux garantis par les Trésors publics.

Les supports mobilisables doivent être détenus par l'intervenant éligible pour son propre compte.

Les titres et effets émis par l'intervenant éligible ou, dans les conditions énoncées par le Plan Comptable Bancaire de l'UMOA, par des entités appartenant au même groupe que cet intervenant ou entretenant avec celui-ci des liens de participation ou de contrôle, ne sont pas admissibles au portefeuille de la Banque Centrale.

Le Comité de Politique Monétaire peut limiter la part des billets de mobilisation globale et, plus généralement, de certaines catégories d'actifs dans le total des refinancements ou concours accordés par la Banque Centrale.

Les valeurs émises dans un Etat membre de l'UMOA, répondant aux critères d'éligibilité fixés par les dispositions du présent article, sont admissibles au refinancement de la Banque Centrale sur l'étendue du territoire des Etats membres de l'UMOA.

La liste des titres et effets admissibles aux opérations de politique monétaire est établie et publiée par la Banque Centrale.

Article 2

Le chapitre 3 du Titre premier de la Décision n° 397/12/2010 du 6 décembre 2010, notamment en ses articles 14 et 19 est modifié et complété comme suit :

CHAPITRE 3 NOUVEAU : GUICHETS DE PRET MARGINAL, D'AVANCE INTRA-JOURNALIERE ET GUICHET SPECIAL DE REFINANCEMENT

Article 14 Nouveau : Rôle et nature

La Banque Centrale peut à tout moment fournir aux établissement de crédit, aux établissements communs de financement institués en application de l'article 22 du Traité de l'UMOA et à tout autre intervenant éligible, à leur demande, des liquidités d'appoint sur le guichet de prêt, celui des avances intra-journalières ainsi que le guichet spécial de refinancement.

Article 19 Nouveau : Guichet spécial de refinancement

Le guichet spécial de refinancement est celui sur lequel les contreparties admissibles peuvent accéder, à leur initiative, à tout moment, pour mettre en pension auprès de la BCEAO des titres et effets admissibles en vue d'obtenir des liquidités.

Les durées des opérations de prise en pension sur ce guichet sont comprises entre trois mois et douze mois.

Le taux d'intérêt applicable aux concours sur le guichet spécial de refinancement est celui pratiqué sur le guichet de prêt marginal.

Les intérêts sont post-comptés. Un minimum de soixante jours d'intérêt est perçu en cas de dénouement anticipé.

Article 19-1 : Nature et durée des supports admissibles sur le guichet spécial de refinancement

Les concours sur le guichet spécial de refinancement sont exclusivement adossés à des titres publics ou privés ayant une durée résiduelle comprise entre cinq ans et vingt ans maximum.

Article 19-2 : Fonctionnement des guichets de prêt marginal, d'avance intra-journalière et du guichet spécial de refinancement

Une instruction de la BCEAO précise les modalités de fonctionnement des guichets de prêt marginal, d'avance intra-journalière et du guichet spécial de refinancement.

Article 3

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de la signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 9 décembre 2013

Le Président

Tiémoko Meyliet KONE

**DECISION N° 061-03-2011 DU 2 MARS 2011 RELATIVE
AUX CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CREDITS BANCAIRES
OCTROYES AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES
EN SUPPORT DES REFINANCEMENTS DE LA BCEAO**

LE COMITE DE POLITIQUE MONETAIRE DE LA BCEAO,

Vu la décision n° 397-12-2010 portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) notamment en ses articles 44 à 54,

DECIDE

Article premier : objet

La présente décision a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les concours des établissements de crédit octroyés aux Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) peuvent être admis comme supports de refinancement de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO ou Banque Centrale).

Article 2 : Créances sur les SFD admises en support des refinancements

Pour être éligibles, les crédits bancaires doivent être accordés aux institutions de microfinance soumises au contrôle de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en vertu des dispositions de l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD.

Article 3 : Critères à remplir

Les institutions de microfinance visées à l'article 2 de la présente décision doivent, en outre, respecter les règles prudentielles applicables aux systèmes financiers décentralisés des Etats membres de l'UMOA, notamment les ratios ci-après :

la norme de capitalisation ou norme de solvabilité, déterminée par le ratio des fonds propres sur le total de l'actif ;

le ratio de liquidité qui mesure la capacité de l'institution à faire face à son passif exigible ;

le ratio de limitation des prêts aux dirigeants et au personnel, ainsi qu'aux personnes liées.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 2 mars 2011 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 2 mars 2011

Pour le Comité de Politique Monétaire,

Le Président

Jean-Baptiste COMPAORE

INSTRUCTION N° 001-02-2014 DU 19 FEVRIER 2014 RELATIVE AUX MODALITES D'INTERVENTION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST DANS LE CADRE DE LA CONDUITE DE LA POLITIQUE MONETAIRE

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en abrégé UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34,
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, en abrégé BCEAO, annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date du 20 janvier 2007, notamment en leur article 62,
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 56,
- Vu la Décision n° 397/12/2010 du 6 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO, modifiée et complétée par la Décision n° 24/2013/CPM/BCEAO du 9 décembre 2013 du Comité de Politique Monétaire, notamment en son titre premier,

DECIDE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques des interventions de la BCEAO dans le cadre de la conduite de la politique monétaire, effectuées par des appels d'offres d'open market, des transactions sur le marché interbancaire ainsi que des refinancements sur le guichet de prêt marginal, le guichet d'avance intra-journalière et le guichet spécial de refinancement.

TITRE II : APPELS D'OFFRES D'OPEN MARKET

Article 2 : Avis d'appel d'offres

La BCEAO annonce l'organisation de chaque adjudication par un avis d'appel d'offres dont le modèle est joint à l'annexe 1.1, diffusé aux participants par toute voie de communication rapide, au plus tard trois heures avant l'heure limite de dépôt des soumissions.

L'avis d'appel d'offres comporte les caractéristiques de l'opération, notamment :

- le numéro de référence de l'appel d'offres ;
- la nature de l'adjudication : injection ou reprise de liquidités ;
- le type d'adjudication : taux fixe ou variable ;
- le montant maximum mis en adjudication, le cas échéant ;

- le taux d'intérêt minimum de soumission pour les injections de liquidités ;
- le taux d'intérêt maximum de soumission pour les reprises de liquidités ;
- le montant maximum de soumission, par intervenant, le cas échéant ;
- la date de valeur de l'adjudication ;
- la durée de l'opération ;
- la date d'échéance ;
- la date et l'heure limites de dépôt des soumissions.

Article 3 : Soumissions

Les offres sont soumises, le jour indiqué sur l'avis d'appel d'offres au plus tard à l'heure limite indiquée, à l'aide des formulaires dont les modèles sont repris aux annexes 1.2 et 1.3 de la présente instruction.

Le montant des soumissions porte sur un nombre entier de millions de francs CFA. Il peut être scindé, sans limitation, en plusieurs offres assorties de taux d'intérêt différents exprimés avec quatre décimales et portant chacune sur un nombre entier de millions de FCFA.

Pour les opérations d'injection de liquidités, les offres à des taux en dessous du taux minimum de soumission sont rejetées. Pour les opérations de reprise de liquidité, les offres au-dessus du taux maximum sont rejetées.

Dans le cas des adjudications à taux d'intérêt fixe, les participants indiquent uniquement le montant de leur offre.

Les soumissionnaires aux opérations d'injection de liquidités indiquent le montant et la nature des actifs mobilisables déposés en garantie.

Les soumissions sont transmises, par des moyens de communication rapides et sécurisés convenus entre la Banque Centrale et chaque intervenant, auprès de l'Agence Principale de la BCEAO du pays d'établissement de ce dernier, le jour indiqué dans l'avis d'appel d'offres et au plus tard à l'heure limite fixée.

Les participants éligibles disposant d'un compte ordinaire ou d'un compte de règlement dans les livres du Siège de la BCEAO, lui transmettent dans les mêmes délais leurs soumissions par toute voie de communication rapide et sécurisée convenue avec la Banque Centrale.

Les soumissions aux appels d'offres de la BCEAO sur le marché monétaire sont fermes et irrévocables.

Article 4 : Effets et titres pris en pension

La demande des emprunteurs sur le marché monétaire, à la date de soumission, ne peut excéder 90% de la valeur résiduelle des titres ou effets admissibles déposés à la Banque Centrale ou auprès d'un dépositaire agréé par elle. Ces supports doivent être disponibles à la date de valeur de l'adjudication.

Les intervenants autorisent la Banque Centrale à prendre en pension, le cas

échéant, les effets et titres déposés en garantie pour une valeur couvrant le montant de l'avance qui leur a été consentie.

Pendant la durée de la pension, les intérêts perçus sur les titres pris en pension sont intégralement reversés au cédant.

Article 5 : Dépouillement des offres

Les soumissions des intervenants de tous les Etats membres de l'UMOA sont centralisées au Siège de la BCEAO et dépouillées, le jour de dépôt des soumissions. Les soumissions sont retenues en commençant, pour les injections de liquidités, par celle assortie du taux d'intérêt le plus élevé, pour les reprises de liquidités, par celle exprimée au taux d'intérêt le plus bas.

Le taux d'intérêt de la dernière offre retenue est le taux marginal, qui correspond au taux minimum retenu, lorsqu'il s'agit d'une injection de liquidités, et au taux maximum retenu, lorsqu'il s'agit d'une reprise de liquidités.

Un taux moyen pondéré, en abrégé TMP, des soumissions retenues est déterminé pour chaque adjudication. Il est calculé comme suit :

$$TMP = \sum_{i=1}^n \frac{T_i \times O_i}{O}$$

où :

T_i = taux d'intérêt de la soumission O_i retenue ;

O = somme des soumissions retenues et ;

n = nombre des soumissions retenues.

Article 6 : Communication des résultats

Les résultats des adjudications périodiques sont communiqués aux participants au plus tard vingt-quatre heures après la date de dépôt des soumissions.

Pour les adjudications ponctuelles, les résultats sont communiqués au plus tard douze heures après l'heure de dépôt des soumissions.

Ils comprennent les résultats globaux pour tous les Etats membres de l'UMOA, le taux marginal, le taux moyen pondéré de l'adjudication, consignés dans un tableau récapitulatif, le résultat individuel de chaque intervenant ainsi que toute autre information que la Banque Centrale juge nécessaire de communiquer aux intervenants.

Le tableau récapitulatif des résultats de l'adjudication et un communiqué de presse sont publiés. Les comptes des participants sont mouvementés à la date de valeur indiquée dans l'avis d'appel d'offres.

Article 7 : Décompte des intérêts

Les intérêts sont calculés au prorata du nombre de jours entre la date de valeur et celle du dénouement effectif de l'adjudication. Chaque soumission retenue est ser-

vie au taux effectivement proposé par l'intervenant, conformément à la technique d'adjudication à taux d'intérêt variable ou, le cas échéant, au taux fixe annoncé à l'avance.

Les intérêts sont imputés, sauf précompte le cas échéant, le premier jour ouvré suivant la date d'échéance, par le débit du compte ordinaire ou de règlement des bénéficiaires d'avances dans le cas des injections de liquidités, ou par le crédit du compte ordinaire ou du compte de règlement des offreurs de ressources dans le cas des reprises de liquidités. Les intérêts sont calculés sur la base de la convention « nombre exact de jours / 360 ».

La Banque Centrale notifie à chaque intervenant concerné, le montant des intérêts décomptés, à l'aide de formulaires dont les modèles sont joints aux annexes 1.4 et 1.5

Article 8 : Défaut de paiement

Tout souscripteur ne disposant pas d'une provision suffisante pour la couverture à la date de règlement de ses soumissions retenues ou pour le remboursement à l'échéance des avances obtenues, est suspendu de tous les guichets de la BCEAO jusqu'à la régularisation de sa situation et au moins pour une séance. Le paiement d'une pénalité calculée sur la base du taux de prêt marginal de la BCEAO en vigueur, augmenté de cinq points de pourcentage est, par ailleurs, infligé à l'établissement concerné. En cas de récidive dans un délai de douze mois, il est suspendu pour au moins deux séances après régularisation de sa situation.

La Banque Centrale publie à l'intention des participants une annonce indiquant, pour une adjudication donnée, les incidents de paiement ainsi que les sanctions infligées à leurs auteurs.

Article 9 : Taux Moyen Mensuel du marché monétaire

Au plus tard, le premier jour ouvré suivant la fin du mois, la Banque Centrale calcule et communique aux établissements de crédit le Taux Moyen Mensuel du marché monétaire. Il est égal à la moyenne du Taux marginal des appels d'offres hebdomadaires du mois, pondéré par la durée. Sa formule de calcul se présente comme suit :

$$TMM = \sum_{i=1}^{k+1} \frac{T_i \times n_i}{n}$$

T_i = taux marginal des opérations d'injection hebdomadaire de liquidités en vigueur durant la période i du mois ;

k = nombre de périodes de changement du taux marginal durant le mois ;

n = nombre effectif de jours dans le mois concerné ;

n_i = durée correspondante du T_i avec $\sum_{i=1}^{k+1} n_i = n$

Article 10 :Taux Moyen Semestriel du marché monétaire

Au plus tard, le premier jour ouvré suivant la fin du semestre, la Banque Centrale calcule et communique aux établissements de crédit, le Taux Moyen Semestriel du marché monétaire. Sa formule de calcul se présente comme suit :

$$TMS = \sum_{i=1}^{k+1} \frac{T_i \times n_i}{n}$$

T_i = taux marginal des opérations d'injection hebdomadaire de liquidités en vigueur durant la période i du semestre ;

k = nombre de périodes de changement du taux marginal durant le semestre ;

n = nombre effectif de jours dans le semestre concerné ;

n_i = durée correspondante du T_i avec $\sum_{i=1}^{k+1} n_i = n$

TITRE III : OPERATIONS INITIEES SUR LE MARCHE INTERBANCAIRE

Article 11 :Communication des opérations interbancaires à la Banque Centrale

Les établissements de crédit, intervenant sur le marché interbancaire, sont tenus de communiquer à la BCEAO, par les voies les plus rapides, chaque jour, à 16 heures 30 minutes temps universel, heure limite, à l'aide du formulaire dont le modèle est joint à l'annexe 1.8 de la présente instruction, le détail des opérations qu'ils ont effectuées sur ledit marché au cours de la journée.

La BCEAO peut également recueillir auprès d'Opérateurs Principaux de Marché, par les voies les plus rapides, les montants des offres et demandes prévisionnelles de liquidités, susceptibles d'être présentées sur le marché interbancaire dans la journée.

La BCEAO calcule et publie quotidiennement les taux d'intérêt indicatifs de référence ressortant des transactions effectuées sur les principaux compartiments suivants du marché interbancaire à l'échelle de l'UMOA : un jour, une semaine, un mois, trois mois, six mois, neuf mois et douze mois.

Article 12 :Gage de titres auprès de la Banque Centrale

Les intervenants du marché interbancaire peuvent procéder à un gage de leurs titres déposés à la Banque Centrale ou ceux pour lesquels celle-ci est dépositaire, en vue de servir de supports à des emprunts interbancaires.

En vue de la constitution du gage, le constituant communique à l'Agence Principale de la BCEAO concernée, un formulaire de déclaration de mise en gage dont le modèle est joint à l'annexe 1.10 de la présente instruction dûment rempli et signé par lui. Ce formulaire indique notamment l'identité du constituant et du bénéficiaire du gage, les références des titres concernés ainsi que l'obligation garantie. Le constituant du gage reçoit en retour une copie de la «déclaration de mise en

gage» et une «attestation de constitution de gage» dont le modèle est à l'annexe 1.11 ; cette attestation est également transmise au bénéficiaire du gage.

Pendant la durée du gage, le constituant ne peut effectuer sur les titres gagés aucune opération pouvant changer leur propriété ou restreindre les prérogatives du droit de propriété qui leur sont attachées. Les intérêts échus sur les titres concernés sont portés au crédit du compte ordinaire ou du compte de règlement du constituant du gage dans les livres de la BCEAO.

En cas d'amortissement des titres mis en gage, le constituant est tenu de remplacer, avant l'échéance, les titres gagés par d'autres titres de même nature et de même valeur nominale. Dans ce cas, le remboursement des titres échus est effectué au profit du constituant, par le crédit de son compte ordinaire ou de son compte de règlement à la BCEAO. Dans le cas contraire, les montants remboursés sont versés dans un compte bloqué non rémunéré, ouvert au nom du constituant dans les livres de la BCEAO et ce, jusqu'au dénouement du gage.

Le dénouement du gage intervient, soit sur la production à la BCEAO d'une mainlevée du gage délivrée par le créancier bénéficiaire au moyen d'un formulaire dont le modèle est joint à l'annexe 1.12, soit sur décision de justice. Il rétablit le détenteur dans tous ses droits de propriété sur les titres concernés.

Article 13 : Opérations de pension sur titres pour lesquels la Banque Centrale est dépositaire

Les intervenants du marché interbancaire peuvent mettre en pension des effets et titres déposés à la Banque Centrale, en vue de servir de supports à des emprunts interbancaires.

Pendant la durée de la pension, les intérêts échus sur les titres concernés sont portés au crédit du compte ordinaire ou du compte de règlement du cédant dans les livres de la BCEAO.

En cas d'amortissement des titres mis en pension, le cédant est tenu de remplacer, avant l'échéance, les titres susmentionnés par d'autres titres de même nature et de même valeur nominale. Dans ce cas, le remboursement des titres échus est effectué au profit du cédant, par le crédit de son compte ordinaire ou de son compte de règlement à la BCEAO. Dans le cas contraire, les montants remboursés sont versés dans un compte bloqué non rémunéré, et affecté au dénouement de la pension à l'échéance.

TITRE IV : GUICHETS DE PRET MARGINAL, D'AVANCE INTRA-JOURNALIERE ET GUICHET SPECIAL DE REFINANCEMENT

Article 14 : Guichet de prêt marginal

La prise en pension d'effets ou de titres de créances sur le guichet de prêt marginal est effectuée à l'appui d'un bordereau dont le modèle est joint à l'annexe 2.1 de la présente instruction. Les titres dématérialisés, admis au guichet de prêt marginal,

doivent être virés au profit de la Banque Centrale, dans ses livres ou auprès d'un dépositaire agréé par celle-ci. Les autres valeurs admises sont remises endossées en blanc à la Banque Centrale qui en vérifie la matérialité. Aucune mention faisant référence de leur passage à la Banque Centrale ne doit figurer sur les valeurs.

Le rachat des valeurs intervient dans un délai maximum de sept jours. Il peut être effectué à l'initiative de la contrepartie cédante à tout moment, vingt-quatre heures après leur prise en pension par la BCEAO. A cet effet, la Banque Centrale établit un bordereau de dénouement au moyen d'un formulaire dont le modèle est joint à l'annexe 2.2 de la présente instruction.

En cas d'amortissement d'un titre pris en pension par la BCEAO, la pension est dénouée à hauteur du montant remboursé.

Tout incident de paiement sur le guichet de prêt marginal est sanctionné par le paiement d'une pénalité calculée sur la base du taux de prêt marginal de la BCEAO en vigueur, augmenté de cinq points de pourcentage. L'établissement concerné est en outre suspendu de tous les guichets de la BCEAO jusqu'à la régularisation de sa situation et au moins pour sept jours. En cas de récidive dans un délai de douze mois, il est suspendu pour au moins quatorze jours après régularisation de sa situation.

Article 15 :Taux d'intérêt légal

Au plus tard le premier jour ouvré de l'année, la Banque Centrale calcule et communique au Ministère chargé des Finances, le taux représentatif du taux d'intérêt légal. Le taux d'intérêt légal pour une année donnée est égal à la moyenne des taux du guichet de prêt marginal de l'année précédente pondérés par les durées correspondantes.

$$TIL = \sum_{i=1}^{k+l} \frac{T_i \times n_i}{n}$$

T_i = Taux du guichet de prêt marginal d'une période i de l'année ;

k = le nombre de changements du taux d'intérêt marginal durant l'année ;

n = nombre effectif de jours dans l'année ;

n_i = durée correspondante du T_i avec $\sum_{i=1}^{k+l} n_i = n$.

Article 16 :Avances intra-journalières

Les avances intra-journalières sont des concours garantis par des dépôts d'effets et de titres de créances, remboursables le même jour, octroyés aux participants aux échanges du Système de Transfert Automatisé et de Règlement dans l'UEMOA, en abrégé STAR-UEMOA, en vue de leur permettre de faire face à un besoin ponctuel de trésorerie au cours de la journée d'échange.

Le guichet des avances intra-journalières est activé exclusivement pendant les jours ouvrables, sur la base du calendrier de STAR-UEMOA. Les avances doivent être dénouées au plus tard en fin de journée. Elles ne sont pas productives d'intérêts. Toutefois, en cas de non-dénouement, l'avance intra-journalière est assortie d'une pénalité calculée sur la base du taux de prêt marginal de la BCEAO en vigueur, augmenté de cinq points de pourcentage, comme défini par l'article 18 de la Décision n° 397/12/2010 du Comité de Politique Monétaire portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la Banque Centrale, modifiée et complétée par la Décision N° 24/2013/CPM/BCEAO du 9 décembre 2013.

Article 17 : Guichet spécial de refinancement

La prise en pension d'effets ou de titres de créances sur le guichet spécial de refinancement est effectuée à l'appui d'un bordereau dont le modèle est joint à l'annexe 2.1 de la présente instruction. Les titres dématérialisés, admis au guichet spécial de refinancement, doivent être virés au profit de la Banque Centrale, dans ses livres ou auprès d'un dépositaire agréé par celle-ci. Les autres valeurs admises sont remises endossées en blanc à la Banque Centrale qui en vérifie la matérialité. Aucune mention faisant référence de leur passage à la Banque Centrale ne doit figurer sur les valeurs.

Les concours sur le guichet spécial de refinancement sont exclusivement adossés à des titres publics ou privés ayant une durée résiduelle comprise entre cinq ans et vingt ans maximum.

Le rachat des valeurs intervient dans un délai minimum de quatre-vingt-dix jours et maximum de trois cent soixante jours. A cet effet, la Banque Centrale établit un bordereau de dénouement au moyen d'un formulaire dont le modèle est joint à l'annexe 2.2. En cas de dénouement de la pension au guichet spécial de refinancement avant la durée minimale de quatre-vingt-dix jours, les intérêts sont calculés sur une durée d'au moins soixante jours.

Tout incident de paiement sur le guichet spécial de refinancement est sanctionné par le paiement d'une pénalité calculée sur la base du taux de prêt marginal de la BCEAO en vigueur, augmenté de cinq points de pourcentage. L'établissement concerné est en outre suspendu de tous les guichets de la BCEAO jusqu'à la régularisation de sa situation et au moins pour sept jours. En cas de récidive dans un délai de douze mois, il est suspendu pour au moins quatorze jours après régularisation de sa situation.

Les intérêts sur les concours du guichet spécial de refinancement sont post-comptés. En cas de modification du taux du guichet de prêt marginal au cours de la durée de la pension, les intérêts sont calculés sur la base d'un taux moyen T_m obtenu comme suit :

$$T_m = \sum_{i=1}^{k+1} \frac{T_i \times n_i}{n}$$

T_i = taux du guichet de prêt marginal en vigueur durant la période i de la durée totale de la prise en pension ;

k = nombre de modification du taux du guichet de prêt marginal intervenue durant la période de prise en pension ;

n = durée totale de la prise en pension en jours ;

n_i = durée correspondante du T_i en jours avec $\sum_{i=1}^{k+1} n_i = n$

TITRE V : CALCUL DE LA QUOTITE MAXIMALE DE REFINANCEMENT

Article 18 : Quotité maximale de refinancement

Les emplois bancaires des établissements de crédit et des autres bénéficiaires de concours de la Banque Centrale, servant de référence au calcul de la quotité maximale de refinancement fixée à 35 % par l'article 52 de la Décision n° 397/12/2010 du Comité de Politique Monétaire portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la Banque Centrale, modifiée et complétée par la Décision N° 24/2013/CPM/BCEAO du 9 décembre 2013, comprennent :

- les concours aux établissements financiers et aux institutions financières internationales ou étrangères ;
- les créances sur la clientèle, y compris sur les systèmes financiers décentralisés ;
- les autres emplois bancaires, notamment les titres de placement et d'investissement, le crédit-bail et les valeurs à l'encaissement avec crédit immédiat.

Le formulaire de calcul de la quotité maximale de refinancement est joint à l'annexe 3 de la présente instruction.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Entrée en vigueur

La présente instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet, en particulier, l'instruction n°001/03/2011 du 18 mars 2011 relative aux modalités d'intervention de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans le cadre de la politique monétaire.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 19 février 2014

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

ANNEXES A L'INSTRUCTION N° 001-02-2014 DU 19 FEVRIER 2014 RELATIVE AUX MODALITES D'INTERVENTION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST DANS LE CADRE DE LA CONDUITE DE LA POLITIQUE MONETAIRE

ANNEXE 1

FORMULAIRES UTILISES POUR LES APPELS D'OFFRES D'INJECTION OU DE REPRISE DE LIQUIDITES

Annexe 1.1

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence principale de :

MARCHE MONETAIRE DE L'UMOA

AVIS D'APPEL D'OFFRES

MM 812 - IBC

Adjudication n° du 20...

LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST PORTE A LA CONNAISSANCE
DES INTERVENANTS DU MARCHE MONETAIRE DE L'UMOA, QU'ELLE ORGANISE UN APPEL
D'OFFRES AUX CARACTERISTIQUES SUIVANTES :

Nature de l'adjudication⁽¹⁾ :

Type d'adjudication :

Montant maximum : millions de FCFA

Taux limite (minimum ou maximum) :

Montant maximum de soumission par intervenant
(le cas échéant) : millions de FCFA

Date de valeur :

Date d'échéance :

Durée :

Date et heure limites de dépôt
des soumissions :

A, le 20..

Signature BCEAO

Annexe 1.2

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence principale de :

MARCHE MONETAIRE DE L'UMOA

SOUMISSIONS POUR DES MISES EN PENSION

Intervenant :

Numéro d'inscription :

Adjudication n° : ... du 20..

MM 813 - IBC

Montant global (en chiffres) :	 millions de FCFA
(en lettres) :	
détaillé comme suit :	
Montants (en millions de FCFA)	Taux d'intérêt ^(*)
.....	 %
.....	 %
.....	 %
.....	 %
.....	 %

Dans le cadre de la présente adjudication, et sous réserve du respect des conditions de taux d'intérêt et des montants maximum indiqués ci-dessus, la BCEAO est autorisée à débiter notre compte courant ordinaire ou notre compte de règlement dans ses livres, à hauteur du montant qui sera retenu au titre de nos soumissions.

A....., le 20..

Signature autorisée du soumissionnaire

N.B. : Les taux d'intérêt sont exprimés avec un maximum de quatre décimales.

^(*) : Dans le cadre d'une adjudication dont le taux d'intérêt est fixé par la Banque Centrale, indiquer ce taux

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
Agence Principale de :

MARCHE MONETAIRE DE L'UMOA

SOUSSIONS POUR DES PRISES EN PENSION

Intervenant :
Numéro d'inscription :
Adjudication n° : du 20..

MM 814 - IBC

Montant global (en chiffres) :	 millions de FCFA
(en lettres) :	
détaillé comme suit :	
Montants (en millions de FCFA)	Taux d'intérêt ^(*)
.....	 %
.....	 %
.....	 %
.....	 %

Montant des effets et titres déposés en garantie (en chiffres) :	millions de FCFA
---	------------------

Dans le cadre de la présente adjudication, et sous réserve du respect des conditions de taux d'intérêt et des montants maximum indiqués ci-dessus, la BCEAO est autorisée à créditer notre compte courant ordinaire ou notre compte de règlement dans ses livres, à hauteur du montant qui sera retenu au titre de nos soumissions.

A....., le 20..

Signature autorisée du soumissionnaire

N.B. : Les taux d'intérêt sont exprimés avec un maximum de quatre décimales.

(*) : Dans le cadre d'une adjudication dont le taux d'intérêt est fixé par la Banque Centrale, indiquer ce taux

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence Principale de :

**MARCHE MONETAIRE DE L'UMOA
INTERETS SUR MISES EN PENSION**

Intervenant :
Numéro d'inscription :
Adjudication n° : du 20.....
Date de valeur : Echéance :

MM 821 - IBC

Soumissions retenues	Montant (en millions de FCFA)	Taux (en %)	Nombre de jours décomptés	Intérêts (en FCFA)
1				
2				
3				
4				
5				
Total				

Le montant des intérêts calculés ci-dessus a été porté ce jour au crédit de votre compte courant ordinaire ou de votre compte de règlement dans nos livres, à la suite du placement effectué dans le cadre de l'adjudication susvisée.

A....., le 20..

Signature BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
Agence Principale de :

MARCHE MONETAIRE DE L'UMOA
INTERETS SUR PRISES EN PENSION

Intervenant :
Numéro d'inscription :
Adjudication n° : du 20.....
Date de valeur : Echéance :

MM 822 - IBC

Soumissions retenues	Montant (en millions de FCFA)	Taux (en %)	Nbre de jours décomptés	Intérêts (en FCFA)
1				
2				
3				
4				
5				
Total				

Le montant des intérêts calculés ci-dessus a été porté ce jour au débit de votre compte courant ordinaire ou de votre compte de règlement dans nos livres, à la suite du remboursement des emprunts contractés dans le cadre de l'adjudication susvisée.

A....., le 20..

Signature BCEAO

Annexe 1.6

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence Principale de :

**MARCHE MONETAIRE DE L'UMOA
AVIS DE NOTIFICATION DE MISES EN PENSION**

Intervenant :
Numéro d'inscription :
Adjudication n° : du 20..

MM 828 – IBC

Vos soumissions à l'appel d'offres susvisé ont été retenues aux conditions suivantes

Montant global (en chiffres)	:	 millions de FCFA
(en lettres)	:	
détaillé comme suit	:	
Montants (en millions de FCFA)		Taux d'intérêt
.....		 %
.....		 %
.....		 %
.....		 %
.....		 %

Durée :	 jours
Date de valeur :	

– Placement : débit votre CO ou CR, le	20....
– Dénouement du placement : crédit votre CO ou CR, le	20....
– Montant des effets et titres mis en pension	

(en chiffres) :	millions de FCFA
-----------------------	------------------

A, le 20..

Signature BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence Principale de :

**MARCHE MONETAIRE DE L'UMOA
AVIS DE NOTIFICATION DE PRISES EN PENSION**

Intervenant :
Numéro d'inscription :
Adjudication n° : du 20..

MM 829 – IBC

Vos soumissions à l'appel d'offres susvisé ont été retenues aux conditions suivantes

Montant global	(en chiffres) :	 millions de FCFA
	(en lettres) :	
détaillé comme suit	:	
Montants (en millions de FCFA)		Taux d'intérêt
.....		 %
.....		 %
.....		 %
.....		 %
.....		 %

Durée : jours
Date de valeur :

– Placement : crédit votre CO ou CR , le20...
– Remboursement : débit votre CO ou CR, le 20...
– Montant des effets et titres pris en pension

(en chiffres) : millions de FCFA
--

A....., le 20...

Signature BCEAO

Annexe 1.8

(Formulaire à établir à l'entête de l'établissement de crédit déclarant)

OPERATIONS INTERBANCAIRES

Journée du 20..

MM 832 IBC

(en millions de FCFA)							
Nature de l'opération ⁽¹⁾	Montant FCFA	Taux	Date de valeur	Echéance	Support ⁽²⁾	Contrepartie	Pays d'établissement de la contrepartie

A, le 20..

Signature autorisée

(1) - Indiquer : prêt, emprunt, prise en pension, mise en pension, etc.

(2) - Préciser la nature du support (titres d'Etat, bons du Trésor, bons BCEAO, etc.) ou indiquer néant pour les opérations en blanc.

Annexe 1.9

Semaine du au..... 20..

MM 833 IBC

[illegible]

A....., le..... 20..

Signature BCEAO

(1) - Indiquer : prêt, emprunt, prise en pension, mise en pension, etc.

(2) - Préciser la nature du support (titres d'Etat, bons du Trésor, bons BCEAO, etc.) ou indiquer néant pour les opérations en blanc.

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**DECLARATION DE MISE EN GAGE
DE TITRES NEGOCIABLES ⁽¹⁾**

CONSTITUANT DU GAGE

- Nom, prénom ou dénomination sociale :
- Adresse :
- Compte-titres n°:

IDENTIFICATION DES TITRES ⁽²⁾

TIT 602 - IBC

Dénomination des titres	Nombre de titres	Valeur nominale totale (en FCFA)	Numéro d'identification
.....			
.....			

BENEFICIAIRE DU GAGE

- Nom, prénom ou dénomination sociale :
- Adresse :

OBLIGATION GARANTIE

- Nature :
- Montant (en chiffres) :
- (en lettres) :

A....., le 20..

Signature du constituant

(1) : L'ordre de mise en gage sera levé après la production à la BCEAO d'une mainlevée du gage par le créancier bénéficiaire ou sur décision de justice.

(2) : Pendant la durée du gage, les intérêts échus sur les titres gagés continueront d'être versés au profit du constituant. En cas d'amortissement des titres gagés, le constituant s'engage à les remplacer par des titres de même nature et de même valeur nominale. A défaut, les montants remboursés seront versés dans un compte bloqué, non rémunéré dans les livres de la BCEAO jusqu'à la production de la mainlevée.

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

ATTESTATION DE CONSTITUTION DE GAGE

CONSTITUANT DU GAGE

- Nom, prénom ou dénomination sociale :
- Adresse :
- Compte-titres n°:

IDENTIFICATION DES TITRES⁽¹⁾

TIT 602 – IBC bis

Dénomination des titres	Nombre de titres	Valeur nominale totale (en FCFA)	Numéro d'identification
.....			
.....			
.....			

BENEFICIAIRE DU GAGE

- Nom, prénom ou dénomination sociale :
- Adresse :

OBLIGATION GARANTIE

- Nature :
- Montant (en chiffres) :
- (en lettres) :

Les titres ci-dessus mentionnés sont affectés en nantissement au profit du bénéficiaire et virés au compte titres gagés du constituant par débit de son compte titres.

A....., le 20..

Signature de la BCEAO

(1) : Pendant la durée du nantissement, les intérêts échus sur les titres gagés continueront à être versés au profit du constituant. En cas d'amortissement des titres gagés, le constituant s'engage à les remplacer par des titres de même nature et de même valeur nominale. A défaut, les montants remboursés seront versés dans un compte bloqué, non rémunéré dans les livres de la BCEAO jusqu'à la production de la mainlevée.

(Formulaire à établir à l'entête du bénéficiaire)

MAIN LEVEE SUR GAGE DE TITRES NEGOCIABLES

TIT 607 - IBC

NOUS SOUSSIGNES,

- Nom, prénom ou dénomination sociale :

- Adresse :

BENEFICIAIRE DU GAGE CONSTITUE PAR :

- Nom, prénom ou dénomination sociale :

- Adresse :

- Compte-titres n° :

IDENTIFICATION DES TITRES

Dénomination	Nombre de titres	Valeur nominale totale en FCFA	Numéro d'identification des titres
.....			
.....			
.....			
.....			

OBLIGATION GARANTIE

- Nature :

- Montant (en chiffres) :

(en lettres) :

DECLARONS ETEINTE L'OBLIGATION GARANTIE. EN CONSEQUENCE, AUTORISONS LA
BANQUE CENTRALE A PERMETTRE AU CONSTITUANT UNE LIBRE DISPOSITION DES TITRES
SUSVISES.

A....., le 20..

Signature du bénéficiaire

FORMULAIRES UTILISES AUX GUICHETS DE PRET MARGINAL ET D'AVANCE INTRA-JOURNALIERE

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence Principale de :

BORDEREAU DE PRISE EN PENSION N°

CEDANT :
LIEU DE PAIEMENT :
TAUX :

CR 235 I.B.C.

Numéros des effets ou des titres		Tireurs	Tirés ou émetteurs	Date de création	Echéance	Montant	Jours	Agios	Montant net
Cédant	B.C.E.A.O.								
							Total		

A....., le..... 20..

Le Cédant

Le Directeur de l'Agence Principale

Annexe 2.3

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence Principale de :

BORDEREAU N°

OBLIGATIONS CAUTIONNEES

Remises au recouvrement chez.....

CR. 241 I.B.C.

N° des effets	Souscripteurs	Montant	Echéances

A....., le..... 20..

Le Directeur de l'Agence Principale

Prise en charge par.....pour la somme de.....

Dont le compte sera débité le jour de l'échéance

Bon pour accord

Signature (s) autorisée (s) du cédant

Agence Principale de :

**Dépôt de garantie
d'effets ou titres de créance ⁽¹⁾**

Date du dépôt :

CC 83

MONTANT PAR ECHEANCE DES EFFETS OU TITRES DEPOSES	
Echéance	Montant
TOTAL	

Signature BCEAO

(1) Rayer la mention inutile

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
Agence Principale de :

BORDEREAU ECHEANCIER N°

**Dépôt de garantie
d'effets ou titres de créance⁽¹⁾**

Déposant :

CC 82

MONTANT DES EFFETS OU TITRES DE CREANCE	DATE DE RETRAIT

Date du dépôt :

Echéance :

Signature du déposant

Signature BCEAO

(1) Rayer la mention inutile

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
Agence Principale de :

BORDEREAU N° _____
EFFETS sur _____ A _____ N°

Echéance du :

Mis au recouvrement chez.....

DEBIT
CREDIT

CC 61

DATE D'ENTREE	NUMEROS		SORTIES	ENTREES JOURNALIERES	SOLDE DE L'ECHEANCE	REPRISE DU SOLDE
	CEDANT	BCEAO				

A....., le.....

Le Directeur de l'Agence Principale

Prise en charge par.....pour la somme de.....

Dont le compte sera débité le jour de l'échéance

Bon pour accord

Signature (s) autorisée (s) du Cédant

III-58

**INSTRUCTION N° 002/03/2011 DU 18 MARS 2011 RELATIVE
AUX MODALITES DE CONSTITUTION DES RESERVES
OBLIGATOIRES AUPRES DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO)**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34,
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine en date du 20 janvier 2007, notamment en leur article 62,
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 56,
- Vu la Décision n° 397/12/2010 du 2 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO, notamment en son titre IV,

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de constitution des réserves obligatoires par les établissements de crédit exerçant leur activité dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

Article 2 : Base de détermination de l'assiette des réserves obligatoires à constituer

L'assiette des réserves obligatoires est déterminée sur la base des situations comptables périodiques communiquées à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO ou Banque Centrale), suivant le dispositif de déclaration du Plan Comptable Bancaire de l'UMOA :

- pour les banques, à partir des données extraites des états annexes à leur situation comptable mensuelle de l'antépénultième¹ mois par rapport à celui du dernier jour de la période de constitution des réserves obligatoires ;
- pour les établissements financiers à caractère bancaire, à partir des données tirées des états annexes à leur situation comptable du pénultième² trimestre par rapport à celui de la période de constitution effective des réserves obligatoires.

¹ Qui précède l'avant-dernier

² Avant-dernier

Article 3 : Calcul des réserves obligatoires

Le montant minimum des réserves obligatoires que doit constituer chaque établissement assujéti, sur une période de constitution donnée, est calculé en appliquant les coefficients de réserves obligatoires en vigueur aux éléments correspondants de l'assiette.

Article 4 : Période de constitution des réserves obligatoires

Les réserves obligatoires sont constituées par les banques sur une base mensuelle, allant du 16 de chaque mois au 15 du mois suivant.

Pour les établissements financiers à caractère bancaire assujétis, les réserves doivent être constituées sur une base trimestrielle.

Article 5 : Constitution des réserves obligatoires

Les réserves obligatoires sont constituées sur un compte ordinaire ou de règlement. Les établissements de crédit assujétis ayant la qualité de participants directs ou indirects au Système de Transfert Automatisé et de Règlement (STAR UEMOA) constituent leurs réserves obligatoires dans leurs comptes de règlement dudit système.

Les établissements de crédit assujétis, ayant la qualité de sous-participant, ainsi que les établissements n'ayant pas la qualité de participant au STAR-UEMOA, constituent leurs réserves obligatoires sur leurs comptes ordinaires à la BCEAO.

Les établissements de crédit assujétis sont tenus de constituer, sur une base moyenne, le montant minimum de réserves obligatoires requis. Il ne leur est pas fait obligation de maintenir chaque jour ledit montant en compte.

Pour l'appréciation des réserves obligatoires constituées, les soldes des comptes sont retenus par unité de million et sans décimale.

Article 6 : Déclaration des réserves obligatoires à la Banque Centrale

Les établissements de crédit assujétis adressent à la BCEAO, dans les trente (30) jours suivant la date d'arrêt de leurs situations comptables périodiques, et en tout état de cause avant le début de la période de constitution concernée, les formulaires d'évaluation des réserves obligatoires à constituer, dûment remplis, figurant en annexe de la présente instruction. Les montants sont arrêtés par unité de million.

Tous les documents comptables ou statistiques nécessaires au calcul des réserves obligatoires, transmis à la BCEAO par un établissement assujéti, doivent présenter toutes les garanties de fiabilité et être obligatoirement revêtus de la signature de personnes autorisées à engager ledit établissement.

Lorsque la BCEAO ne peut connaître avec précision le montant des réserves obligatoires à constituer par un établissement de crédit assujéti, en raison de la non-disponibilité des données requises ou du fait de la non-fiabilité des informa-

tions communiquées, elle retient comme niveau des réserves à constituer par ledit établissement au titre de la période de constitution concernée, le montant le plus élevé auquel cet établissement a été auparavant assujéti au cours des six (06) dernières périodes de constitution, jusqu'à la production des documents requis.

Article 7 : Retard de transmission des déclarations de réserves

Les établissements de crédit assujétis à la constitution de réserves obligatoires qui n'ont pas transmis à la BCEAO, dans les délais requis, les documents visés à l'article 6 de la présente instruction ou qui lui ont sciemment communiqué des statistiques inexactes, sont passibles des sanctions prévues en la matière par la loi portant réglementation bancaire.

Article 8 : Mode de contrôle des réserves obligatoires

La Banque Centrale calcule, au plus tard dans les deux (02) jours ouvrés suivant la fin de la période de constitution concernée, sur les périodes requises, le solde moyen arithmétique du compte ordinaire ou de règlement de chaque établissement assujéti, selon la formule suivante :

$$Sm_t = \frac{\sum_{i=1}^{N_t} Sc_i}{N_t}$$

où :

Sm_t = solde moyen des avoirs en compte ordinaire ou de règlement de la période t de constitution des réserves obligatoires, en unités de millions ;

Sc = solde journalier du compte ordinaire ou de règlement ;

i = i ème jour calendaire de la période t de constitution des réserves obligatoires ;

N_t = nombre de jours calendaires pendant la période t de constitution des réserves obligatoires.

Le solde Sc des jours non ouvrés est égal au solde journalier du dernier jour ouvré précédent.

Un établissement de crédit assujéti a rempli ses obligations de constitution des réserves obligatoires lorsque le solde moyen des avoirs en compte ordinaire ou de règlement est au moins égal au minimum de réserves requis dudit établissement, déterminé conformément aux dispositions de la décision du Comité de Politique Monétaire y relative.

La Banque Centrale adresse à chaque établissement de crédit assujéti le relevé des réserves que cet établissement a constituées, comparées aux réserves obligatoires requises.

Article 9 : Modalités de calcul de la pénalité pour insuffisance des réserves obligatoires

La pénalité pour insuffisance des réserves obligatoires constituées est calculée sur la part non constituée des réserves obligatoires, au taux de la pénalité en vigueur au début de la période de constitution concernée selon la formule suivante :

$$P_t = \frac{(Ro_t - Sm_t) \times T \times N_t}{360 \times 100}$$

où :

P_t = montant de la pénalité sur la période t de constitution des réserves obligatoires ;

Ro_t = montant minimum de réserves requis pendant la période t ;

Sm_t = solde moyen des avoirs de réserve de la période t ;

T = taux de pénalité en vigueur au début de la période t ;

N_t = nombre de jours calendaires pendant la période t .

Article 10 : Notification et perception de la pénalité

Les établissements de crédit ayant manqué à leurs obligations de constitution de réserves, reçoivent de la Banque Centrale, dans les quarante-huit (48) heures suivant la constatation du manquement, une notification précisant le montant des pénalités auxquelles ils sont astreints, sans préjudice des sanctions qui pourraient être prises par ailleurs, pour non-observation de la réglementation bancaire.

Le montant des pénalités est porté au débit de leur compte ordinaire ou de règlement dans les livres de la BCEAO. Les pénalités ainsi appliquées sont acquises à la Banque Centrale.

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 18 mars 2011

Le Gouverneur par intérim

Jean-Baptiste COMPAORE

ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 002/03/2011 DU 18 MARS 2011 RELATIVE AUX MODALITES DE CONSTRUCTION DES RESERVES OBLIGATOIRES AUPRES DE LA BANQUE CENTRALE DES EATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO)

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence Principale de -----

FORMULAIRE D'EVALUATION DES RESERVES A CONSTITUER AUPRES DE LA BCEAO

DECLARATION DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE
DISTRIBUTEURS DE CREDIT AUTORISES A RECEVOIR DES DEPOTS DU PUBLIC

Date d'arrêté (1) :

Nom de l'Etablissement :

Numéro d'inscription :

RO300-B

POSTES DU BILAN COMPOSANT L'ASSETTE DES RESERVES OBLIGATOIRES	Table de concordance Situation comptable			(en millions de F CFA sans décimale)		
	DEC	Code	Colonne	Montants inscrits sur la DEC	Coefficients de réserves obligatoires	Réserves obligatoires à constituer (c) = (a)*(b)
				(a)	(b)	(c) = (a)*(b)
DEPOTS A VUE						C1 =
- Comptes ordinaires créditeurs des établissements financiers	2012	F1 A	5+6			
- Comptes ordinaires créditeurs de la clientèle	2000	G10	4			
- Autres sommes dues à la clientèle	2000	G70	4			
CREDITS A COURT TERME						C2 =
Etablissements financiers inscrits						
- comptes ordinaires débiteurs	2012	A12	5+6			
- comptes de prêts – Etat	2013	A4 L	1+2+3			
- comptes de prêts – UMOA	2013	A4 M	1+2+3			
Institutions financières internationales ou étrangères						
- comptes ordinaires débiteurs	2012	A12	10+11			
- comptes de prêts – UMOA	2013	A4 P	1+2+3			
- comptes de prêts – Reste du Monde	2013	A4 Q	1+2+3			
Gouvernement et Institutions internationales non financières						
. Trésor public						
- comptes ordinaires débiteurs	2012	A12	3			
- comptes de prêts	2013	A4 D	1+2+3			
. Comptes de Chèques Postaux (CCP)						
- comptes ordinaires débiteurs	2012	A12	4			
- comptes de prêts	2013	A4 E	1+2+3			
. Etat et organismes assimilés						
- portefeuille effets commerciaux : crédits ordinaires	2016	B12	4+5+6			
- autres crédits à court terme : crédits ordinaires	2016	B2 D	4+5+6			
- comptes ordinaires débiteurs	2016	B2 N	4+5+6			
Autres agents économiques						
- portefeuille effets commerciaux : crédits de campagne	2016	B11	1+2+3			
- autres crédits à court terme : crédits de campagne	2016	B2 C	1+2+3			
- portefeuille effets commerciaux : crédits ordinaires	2016	B12	1+2+3			
- autres crédits à court terme : crédits ordinaires	2016	B2 D	1+2+3			
- comptes ordinaires débiteurs	2016	B2 N	1+2+3			
Valeurs à l'encaissement avec crédit immédiat	2016	C56	1+2+3+4+5+6			
CREANCES BRUTES SUR L'EXTERIEUR						C3 =
Billets et monnaies	2000	A11	4			
Comptes ordinaires débiteurs	2012	A12	2+9+11			
Autres comptes de dépôts débiteurs	2012	A2A	2+9+11			
Comptes de prêts	2012	A3A	2+9+11			

RECUEIL DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ACTIVITE BANCAIRE
ET FINANCIERE DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

(en millions de F CFA sans décimale)

POSTES DU BILAN COMPOSANT L'ASSETTE DES RESERVES OBLIGATOIRES	Table de concordance Situation comptable			Montants inscrits sur la DEC (a)	Coefficients de réserves obligatoires (b)	Réserves obligatoires à constituer (c) = (a)*(b)
	DEC	Code	Colonne			
Libellé						
CREDITS A MOYEN ET LONG TERMES						C4 =
- Etablissements financiers – Etat	2013	A4 L	4+5+6			
- Etablissements financiers – UMOA	2013	A4 M	4+5+6			
- Institutions financières internationales – UMOA	2013	A4 P	4+5+6			
- Institutions financières internationales – Reste du Monde	2013	A4 Q	4+5+6			
- Gouvernement et institutions internationales non financières						
- Comptes de prêts – Trésor public	2013	A4 D	4+5+6			
- Comptes de prêts : Comptes de chèques postaux	2013	A4 E	4+5+6			
- Crédits à moyen terme : Etat et organismes assimilés	2016	B 30	4+5+6			
- Crédits à long terme : Etat et organismes assimilés	2016	B 40	4+5+6			
Autres agents économiques						
- Particuliers – Entreprises – Sociétés d'Etat et EPIC	2016	B30	1+2+3			
- Particuliers – Entreprises – Sociétés d'Etat et EPIC	2016	B40	1+2+3			
RESERVES OBLIGATOIRES A CONSTITUER AUPRES DE LA BCEAO : (Total C1+C2+C3+C4)						
AU COURS DE LA PERIODE DU AU						

(1) Les données sont arrêtées à la fin de l'antépénultième mois par rapport à celui du dernier jour de la période de constitution effective des réserves ; à titre d'exemple, pour la période allant du 16 janvier au 15 février, considérer les données contenues dans la situation comptable arrêtée à la fin novembre, soit un mois et deux semaines exactement avant le début de la période de constitution effective des réserves.

(1) Pour les Etablissements financiers à caractère bancaire autorisés à recevoir des dépôts à vue et/ou à terme, tenus d'utiliser ce formulaire, les données sont arrêtées à la fin du pénultième trimestre par rapport à celui de la période de constitution effective des réserves ; à titre d'exemple, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars, considérer la situation comptable arrêtée à fin septembre précédent.

(1) Pour les dates d'arrêt, se conformer au calendrier communiqué par la BCEAO pour les situations périodiques mensuelles des banques et les situations trimestrielles des établissements financiers.

(b) coefficients de réserves obligatoires tels que fixés par la BCEAO.

NB : Ce formulaire doit être rempli par le déclarant et remis à la BCEAO dans les 30 jours suivant la date d'arrêt.

Nom, Prénoms, Téléphone (de la personne à contacter sur les questions liées à cette déclaration).

Signature(s) autorisée(s)

RECUEIL DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ACTIVITE BANCAIRE ET FINANCIERE DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence Principale de

FORMULAIRE D'EVALUATION DES RESERVES OBLIGATOIRES A CONSTITUER AUPRES DE LA BCEAO

DECLARATION DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE DISTRIBUTEURS DE CREDIT, NON AUTORISES A RECEVOIR DES DEPOTS DE FONDS DU PUBLIC

Nom de l'Etablissement :
Numéro d'inscription :

Date d'arrêté (1) :

RO 300-EF

(en millions de F CFA sans décimale)

POSTES DU BILAN COMPOSANT L'ASSIETTE DES RESERVES OBLIGATOIRES Libellé	Table de concordance Situation comptable			Montants recensés dans la situation comptable transmise à la BCEAO (b)
	DEC	Code	Colonne	
I – CREDITS A L'ECONOMIE				
- Crédits ordinaires	2 000	B2 D	5	
- Crédits à moyen terme	2 000	B 30	5	
- Crédits à long terme	2 000	B 40	5	
II - A DEDURE (Prêts obtenus des banques)				
- Comptes ordinaires créditeurs	2 011	F1D	1	
- Comptes d'emprunts				
- Banques et correspondants – Etat	2 013	F4 G	1+2+3+4+5+6	
- Banques et correspondants – UMOA	2 013	F4 H	1+2+3+4+5+6	
- Banques et correspondants – Reste du Monde	2 013	F4 J	1+2+3+4+5+6	
III – MONTANT NET DE L'ASSIETTE DES RESERVES OBLIGATOIRES A CONSTITUER (I-II)				
IV – COEFFICIENT DE RESERVES OBLIGATOIRES (en %)				

RESERVES OBLIGATOIRES A CONSTITUER AUPRES DE LA BCEAO : AU COURS DE LA PERIODE DU au (Réserves Obligatoires = III * IV)	
--	--

(1) Les données sont arrêtées à la fin du pénultième trimestre par rapport à celui de la période de constitution effective des réserves ;
à titre d'exemple, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars, considérer la situation comptable arrêtée à la fin
septembre précédent.
(1) La date d'arrétée est celle figurant dans le calendrier communiqué par la BCEAO pour les situations comptables trimestrielles.
Le coefficient de réserves obligatoires est celui notifié par la BCEAO.

NB : Ce formulaire doit être rempli par le déclarant et remis à la BCEAO dans les 30 jours suivant la date d'arrêté.

Nom, Prénoms, Téléphone (de la personne à contacter sur les questions liées à cette déclaration)

Signature(s) autorisée(s)

INSTRUCTION N° 005/03/2011 DU 18 MARS 2011 RELATIVE A LA COMMUNICATION DES FACTEURS AUTONOMES DE LA LIQUIDITE BANCAIRE PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34,
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date du 20 janvier 2007, notamment en leur article 62,
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 56,
- Vu la Décision n° 397/12/2010 du 2 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO, notamment en son titre premier,

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de communication à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), par les établissements de crédit de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), des données relatives aux facteurs autonomes de la liquidité bancaire.

Article 2 : Nature des informations à fournir

Les établissements de crédit communiquent à la Banque Centrale, sur une base hebdomadaire, à l'aide du formulaire joint en annexe de la présente instruction, les réalisations et les prévisions d'évolution des facteurs autonomes de leur liquidité.

Il s'agit des données relatives aux opérations avec le Trésor public, aux opérations sur billets et monnaies avec la clientèle à leurs guichets, aux opérations avec l'extérieur via la Banque Centrale et aux effets en recouvrement auprès de la BCEAO.

Article 3 : Délais de communication

Les réalisations et les prévisions d'évolution des facteurs autonomes de liquidité sont transmises à la Banque Centrale le jour limite fixé pour le dépôt des soumissions de l'adjudication hebdomadaire. Les prévisions couvrent la période hebdomadaire commençant à la date de leur communication à la Banque Centrale. Les réalisations des facteurs autonomes de la liquidité bancaire sont communiquées sur la période hebdomadaire précédente.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente instruction, y compris son annexe qui en fait partie intégrante, abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 18 mars 2011

Le Gouverneur par intérim

Jean-Baptiste COMPAORE

ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 005/03/2011 DU 18 MARS 2011 RELATIVE A LA COMMUNICATION DES FACTEURS AUTONOMES DE LA LIQUIDITE PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDITS DE L'UMOA

(Formulaire à établir à l'entête de l'établissement de crédit déclarant)

VARIATION PREVISIONNELLE DES FACTEURS

AUTONOMES DE LA LIQUIDITE BANCAIRE

Numéro d'inscription :

Période du au 20..

MM 830- IBC

(en millions de FCFA)

Variation des facteurs autonomes par rapport à la période précédente	Mouvements effectifs durant la période précédente	Mouvements prévus durant la période sous-revue
1 – Opérations sur billets et monnaies en FCFA - Versements reçus de la clientèle (+) - Retraits de la clientèle (-)		
2 – Opérations avec l'extérieur (UMOA et hors UMOA) - Transferts émis (-) via la BCEAO - Transferts reçus (+) via la BCEAO - Change manuel (devise contre FCFA ou vice versa) (±)		
3 – Opérations avec le Trésor - Acquisition de titres d'Etat (-) - Cession ou amortissement de titres d'Etat (+) - Concours au Trésor public (octroi et remboursement) (±) - Dépôts du Trésor public (mouvements créditeurs et débiteurs) (±)		
4 – Recouvrement d'effets auprès de la BCEAO (+)		
Total		

A, le 20..

Signature autorisée

3.2 - CONDITIONS DE BANQUE

INSTRUCTION N° 003/03/2011 DU 18 MARS 2011 RELATIVE A LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS LIEES AUX CONDITIONS DE BANQUE DANS L'UMOA

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34,
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date du 20 janvier 2007, notamment en leur article 62,
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 56,
- Vu la Loi uniforme portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD), notamment en son article 44,
- Vu l'instruction n°007-06-2010 relative aux modalités de contrôle et de sanctions des SFD par la BCEAO et la Commission Bancaire de l'UMOA,
- Vu la Décision n° 397/12/2010 du 2 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO, notamment en son article 34,

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser la nature et la périodicité des informations à communiquer aux Autorités monétaires et de contrôle de l'Union, aux associations de consommateurs et observatoires de services bancaires et financiers, ainsi qu'à tout autre organisme similaire, aux fins de suivi des conditions de banque.

Article 2 : Communication d'informations par les établissements de crédit et les Systèmes Financiers Décentralisés

Les établissements de crédit et les institutions de microfinance visées à l'article 44 de la loi portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) sont tenus de communiquer leurs conditions débitrices et créditrices à la Banque Centrale, à la Commission Bancaire de l'UMOA, aux associations de consommateurs et observatoires de services bancaires et financiers, ainsi qu'à tout autre organisme similaire, selon les modalités ci-après.

A chaque changement de leur taux débiteur de référence, les institutions susmentionnées doivent communiquer à tous les destinataires visés à l'alinéa premier, l'ancien et le nouveau taux de référence, le taux débiteur maximum ainsi que la date de modification.

Au plus tard le 5 du mois suivant la fin de chaque semestre, les banques ainsi que les SFD visés, et pour les éléments qui les concernent, les établissements financiers à caractère bancaire, transmettent à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA, le taux débiteur maximum, les taux minima et maxima de rémunération des dépôts à terme hors épargne réglementée et la date de la dernière modification de ces taux, ainsi que les conditions applicables à l'épargne contractuelle.

Article 3 : Communication d'informations par les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes

Au plus tard le 5 du mois suivant la fin de chaque semestre, les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes communiquent les taux minima et maxima de rémunération des dépôts à terme hors épargne réglementée et la date de la dernière modification de ces taux, ainsi que les conditions applicables à l'épargne contractuelle.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 18 mars 2011

Le Gouverneur par intérim

Jean-Baptiste COMPAORE

**INSTRUCTION N° 004-06-2014 DU 25 JUIN 2014 RELATIVE
AUX SERVICES BANCAIRES OFFERTS A TITRE GRATUIT PAR LES
ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA A LEUR CLIENTELE**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007 dont ils font partie intégrante, notamment en leurs articles 30, 52 et 62 ;

Vu le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 10 et 247 ;

Vu la loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 56,

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser les services bancaires que les établissements de crédit de l'Union Monétaire Ouest Africaine, ci-après UMOA, offrent, à titre gratuit, à leur clientèle.

Article 2 : Liste des services bancaires offerts à titre gratuit

La liste des services bancaires offerts, à titre gratuit, par les établissements de crédit de l'UMOA à leur clientèle est annexée à la présente Instruction dont elle fait partie intégrante.

La gratuité des services bancaires visés au premier alinéa, ci-dessus, n'est soumise à aucune condition.

Article 3 : Dispositions finales

La présente instruction, y compris son annexe qui en fait partie intégrante, abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2014 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 juin 2014

Tiémoko Meyliet KONE

ANNEXE

LISTE DES SERVICES BANCAIRES A OFFRIR A TITRE GRATUIT PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA

1- Ouverture, fonctionnement et suivi de compte

- Ouverture de compte ;
- Délivrance de livret d'épargne ;
- Tenue de compte sur livret d'épargne ;
- Transmission de relevé de compte (une fois par mois) ;
- Relevé récapitulatif des frais annuels ;
- Dépôt d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet (hors acquittement de frais de timbre fiscal) ;
- Retrait d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet, à l'exception des opérations par chèques de guichet ;
- Domiciliation de salaire ;
- Changement d'éléments constitutifs du dossier du client, notamment d'identification ;
- Mise en place d'une autorisation de prélèvement (ordre de prélèvement à partir du compte) ou de virement permanent (création du dossier) ;
- Clôture de compte.

2- Moyens et opérations de paiement

- Retrait auprès d'un guichet automatique (GAB/DAB) de la banque du client ;
- Paiement par carte bancaire au sein de l'UMOA ;
- Consultation de solde et édition du relevé de solde au GAB/DAB dans la banque du client ;
- Virement de compte à compte dans la même banque ;
- Encaissement de chèques tirés sur une banque de l'Union ;
- Encaissement de virements nationaux, communautaires et internationaux.

3- Banque à distance

- Avis de débit et de crédit par voie électronique ;
- Consultation et édition du solde et de l'historique du compte à travers le GAB/DAB de la banque du client.

**DECISION N° CM/UMOA/009/06/2013 DU 28 JUIN 2013
PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE
A LA DEFINITION ET A LA REPRESSION DE L'USURE**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11, 15, 17 et 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 42, 43 et 60 ;

Vu la note de la BCEAO présentée au Conseil des Ministres au cours de sa session ordinaire tenue à Dakar le 28 juin 2013, sur la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs aux conditions de banque dans l'UMOA ;

Vu les délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Dakar le 28 juin 2013 ;

DECIDE

Article premier

Le projet de loi uniforme portant définition et répression de l'usure, annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante, est adopté.

Article 2

Les Etats membres de l'UMOA prennent les dispositions nécessaires en vue de l'insertion de la Loi uniforme portant définition et répression de l'usure dans leur ordre juridique interne.

Article 3

Le Gouverneur de la BCEAO est chargé du suivi de l'application de la présente Décision.

Article 4

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juin 2013

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Le Président,

Abdel Karim KONATE

Ministre des Finances de la République du Mali

ANNEXE A LA DECISION N° CM/UMOA/009/06/2013 DU 28 JUIN 2013 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE A LA DEFINITION ET A LA REPRESSON DE L'USURE

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) a adopté, en 1978, une Loi-cadre portant définition et répression de l'usure dans les Etats membres, en vue de protéger les emprunteurs d'argent contre les pratiques usuraires. Les dispositions de cette Loi couvrent les formes les plus variées que peut revêtir l'usure et organisent sa répression.

La Loi-cadre a connu une évolution importante en 1997, marquée par le décrochage de la détermination du taux de l'usure des dispositions de la Loi, pour la mettre désormais sous la compétence du Conseil des Ministres de l'UMOA. Cette modification visait à donner davantage de souplesse à la procédure de fixation du taux de l'usure. Par ailleurs, il a été réaffirmé à cette occasion le principe de l'indexation du taux de l'intérêt légal à un taux directeur de la Banque Centrale.

La réforme institutionnelle de l'UMOA et de la BCEAO, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010 a souligné la priorité à accorder à la préservation de la stabilité financière. A cet égard, la réforme institutionnelle a retenu le principe d'adapter l'intervention des tribunaux aux spécificités des établissements de crédit et des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD).

Cette évolution a rendu nécessaire la mise en cohérence de la Loi-cadre portant définition et répression de l'usure avec les textes de base de la réforme institutionnelle de l'UMOA et de la BCEAO, notamment la Loi portant réglementation bancaire et celle portant réglementation des SFD. Aussi, est-il proposé d'inscrire dans la Loi relative à l'usure l'obligation d'associer la Commission Bancaire ou la Banque Centrale aux décisions du Tribunal ordonnant la fermeture temporaire ou définitive des établissements de crédit et des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD), en cas d'infractions aux dispositions légales sur l'usure (article 8), conformément aux procédures prévues par la Loi portant réglementation bancaire et celles de la Loi sur les SFD.

En outre, considérant que la Loi en vigueur réprimant les pratiques usuraires comporte des dispositions relatives à l'intérêt légal, qui est une notion fondamentalement différente de l'usure, il est suggéré la suppression des anciens articles traitant de l'intérêt légal, en vue de leur transposition dans un projet de Loi uniforme spécifique au taux de l'intérêt légal.

Par ailleurs, la relecture de la Loi-cadre a permis d'apporter des améliorations rédactionnelles à certaines de ses dispositions, afin d'en renforcer la qualité d'ensemble. A cet égard, des formulations plus précises ont été proposées. Elles soulignent :

- l'obligation de mentionner dans tout contrat de prêt, le taux effectif global (TEG) qui permet d'apprécier le coût réel du crédit octroyé à un emprunteur (article 2) ;
- la nécessité de prendre en compte, dans les frais entrant dans le calcul du TEG, les charges liées aux garanties dont les crédits sont éventuellement assortis ainsi que les honoraires d'officiers ministériels (article 3).

Le projet de Loi maintient l'architecture générale établie par la Loi-cadre en vigueur. De même, le Décret relatif au calcul du taux effectif global, annexé au texte, est demeuré inchangé.

Telles sont les grandes lignes des amendements apportés à la Loi-cadre portant définition et répression de l'usure.

LOI PORTANT DEFINITION ET REPRESSION DE L'USURE⁽³⁾

Article premier

Constitue un prêt usuraire, tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un taux effectif global d'intérêt excédant à la date de sa stipulation, le taux de l'usure.

Le taux de l'usure est déterminé par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine. Il est publié au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales, à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

Article 2

Le taux effectif global d'intérêt est librement convenu entre l'emprunteur et le prêteur sous réserve de respecter le plafond fixé à l'article premier. Il doit être fixé par écrit pour tout contrat de prêt.

Article 3

Le taux effectif global d'intérêt conventionnel est le taux d'intérêt calculé en tenant compte de l'amortissement de la créance et auquel s'ajoutent les frais, les rémunérations de toute nature, y compris ceux payés à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt.

Les charges liées aux garanties dont les crédits sont éventuellement assortis ainsi que les honoraires d'officiers ministériels sont pris en compte dans le taux effectif global défini à l'alinéa précédent.

Toutefois, n'entrent pas dans le calcul du taux effectif global d'intérêt, les impôts et taxes payés à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat.

Article 4

Le taux plafond, tel que défini à l'article premier et au-delà duquel le délit d'usure est constitué, peut être majoré, pour certaines catégories d'opérations qui, en raison de leur nature, comportent des frais fixes élevés, de perceptions forfaitaires dont le montant sera fixé par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine sur proposition de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Article 5

Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont, pour l'application du présent texte, assimilés à des prêts conventionnels et, de ce fait, soumis aux dispositions de l'article premier.

Article 6

En cas de prêt sur des denrées ou autres choses mobilières et dans les opérations de vente ou de troc à crédit, la valeur des choses remises ou le prix payé par le débiteur, en principal et accessoires, ne pourra excéder la valeur des choses reçues d'un montant supérieur à celui correspondant au taux d'intérêt maximum fixé à l'article premier.

Article 7

Sera puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de F CFA ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura consenti à autrui un prêt usuraire ou apporté sciemment, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq (5) ans d'emprisonnement et à 15.000.000 de F CFA d'amende.

Article 8

Outre les peines fixées par l'article précédent, le Tribunal peut ordonner :

1. la publication de sa décision aux frais du condamné dans les journaux qu'il désigne, ainsi que sous toute forme qu'il appréciera ;
2. la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise non agréée en qualité d'établissement de crédit ou de système financier décentralisé (SFD) qui s'est livrée ou dont les dirigeants se sont livrés à des opérations usuraires, assortie de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur ;
3. dans le cas des établissements de crédit et des SFD, la fermeture provisoire ou définitive pour les raisons invoquées au point 2 du présent article, ne peut être prononcée qu'après avis conforme de la Commission Bancaire de l'UMOA ou de la Banque Centrale, dans les conditions et selon la procédure prévues par les dispositions de la Loi portant réglementation bancaire et celle portant réglemen-

tation des SFD, en matière de procédures collectives d'apurement du passif.

En cas de fermeture provisoire, le délinquant ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel, les salaires et indemnités de toute nature auxquels celui-ci a droit. Cette durée ne saurait excéder trois (3) mois.

En cas de récidive, la fermeture définitive sera ordonnée.

Article 9

Sont passibles des peines prévues à l'article 7 et éventuellement des mesures fixées à l'article 8, ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'une entreprise, société, association, coopérative, ou autre personne morale, laissent sciemment toute personne soumise à leur autorité ou à leur contrôle contrevenir aux dispositions de la présente Loi.

Article 10

Lorsqu'un prêt est usuraire, les perceptions excessives sont imputées de plein droit sur les intérêts calculés dans les conditions fixées à l'article 3, alors échus et pour le surplus, s'il y a lieu, sur le capital de la créance.

Si la créance est éteinte en capital et intérêts, les sommes indûment perçues seront restituées avec intérêts légaux du jour où elles auront été payées.

Article 11

La prescription du délit d'usure court à compter du jour de la dernière perception, soit d'intérêt, soit de capital, ou de la dernière remise de chose se rattachant à l'opération usuraire.

Article 12

La présente Loi n'est pas applicable aux contrats en cours ayant date certaine.

Article 13

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre chargé des Finances, la Commission Bancaire de l'UMOA ainsi que la Banque Centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Loi.

Article 14

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

Article 15

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République du (préciser le pays).

DECRET RELATIF AU CALCUL DU TAUX EFFECTIF GLOBAL D'INTERET⁽⁴⁾

Article premier

Le taux effectif global d'intérêt d'un prêt ou de toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, est calculé sur une base annuelle. C'est un taux proportionnel au taux de période du prêt et à terme échu.

Article 2

Le taux effectif global d'intérêt, le taux de période et la durée de période doivent être notifiés par écrit à l'emprunteur en même temps que le taux d'intérêt nominal du prêt et toutes les perceptions afférentes à ce prêt.

Article 3

Le taux de période est déterminé sur une base actuarielle, selon la formule mathématique jointe en annexe, à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements dus par l'emprunteur. Il équilibre, selon la méthode des intérêts composés, d'une part, les sommes prêtées et, d'autre part, les remboursements et charges dus par l'emprunteur au titre du prêt, en capital, intérêts, frais et rémunérations de toutes natures, à l'exclusion des impôts et taxes payés, ainsi que des frais suivants :

1. les frais payables par l'emprunteur du fait de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations figurant dans le contrat de prêt ;
2. les frais de transfert de fonds, ainsi que les frais relatifs au maintien d'un compte destiné à recevoir les prélèvements effectués au titre de l'amortissement en principal du prêt, du règlement des intérêts et des autres charges, sous réserve que ces frais ne soient pas anormalement élevés.

Article 4

Lorsque la fréquence des versements est irrégulière, la période unitaire est celle qui correspond au plus petit intervalle de temps séparant deux versements. Cet intervalle ne peut toutefois être inférieur à un (1) mois. Lorsque les versements sont réalisés avec une périodicité autre qu'annuelle, le taux effectif est déterminé en multipliant le taux de période par le rapport entre la durée de l'année civile et celle de la période unitaire. Le rapport est calculé, le cas échéant, avec une précision de deux (2) décimales.

Article 5

Dans le cas d'un découvert en compte, le montant du crédit retenu pour le calcul du taux effectif global d'intérêt est rapporté, selon la méthode des nombres, à une

4 - Texte en vigueur inchangé

période d'un jour à l'expiration de laquelle il est réputé remboursé en même temps que les agios y relatifs. A cet effet, chacun des soldes débiteurs successifs, inscrits en compte au cours de l'intervalle séparant deux (2) arrêts contractuels, est multiplié par sa propre durée en jours.

Si la créance prend la forme d'une ouverture de ligne de crédit, le taux effectif global est déterminé sur la totalité des tirages effectués par l'emprunteur.

Article 6

Dans le cas d'une opération d'escompte, le taux de période est obtenu à partir du rapport entre les intérêts et frais divers dus par l'emprunteur au titre de l'escompte, d'une part, et le montant de l'effet escompté, d'autre part. La période est égale au nombre de jours de calendrier, de la date de mise à disposition des fonds exclue jusqu'à la date d'échéance de l'effet incluse. Un minimum de dix (10) jours est décompté.

Article 7

Dans le cas d'un prêt subordonné à la constitution d'une épargne préalable, le taux effectif global d'intérêt est calculé sans prendre en compte la phase d'épargne.

Article 8

Le calcul du taux effectif global d'intérêt est effectué au moment de la conclusion du contrat de crédit, en se plaçant dans l'hypothèse où le contrat reste valable pendant la durée convenue et où le prêteur et l'emprunteur remplissent leurs obligations dans les délais et aux dates convenus.

Article 9

Lorsque le contrat de prêt comporte des clauses de révision de taux et du niveau des perceptions diverses prises en compte pour la détermination du taux effectif global, le taux effectif global d'intérêt est calculé au moment de la conclusion du contrat, en considérant que le taux et les perceptions diverses demeurent fixes jusqu'au terme du contrat de prêt. Le taux effectif global d'intérêt est recalculé à chaque modification du taux ou du niveau des perceptions afférentes au prêt. Il est expressément notifié à l'emprunteur.

Article 10

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

FORMULE DE CALCUL DU TAUX EFFECTIF GLOBAL D'INTERET (TEG)

I - CALCUL DU TAUX DE PERIODE (i)

où :

$$\sum_{k=1}^{k=n} \frac{P_k}{|1+i|^{tk}} = \sum_{k'=1}^{k'=n'} \frac{R_{k'}}{|1+i|^{tk'}}$$

k est le numéro d'ordre d'un prêt ;

k' est le numéro d'ordre d'un remboursement ou d'un règlement de charges ;

P_k est le montant du prêt n° **k** ;

R_{k'} est le montant du remboursement ou du paiement de charges n° **k'** ;

Σ désigne la sommation ;

n est le numéro d'ordre du dernier prêt ;

n' est le numéro d'ordre du dernier remboursement ou du dernier règlement de charges ;

tk est l'intervalle de temps séparant la date du premier prêt et celles des prêts ultérieurs n° 2 à **n** ; il est exprimé en nombre de périodes unitaires ;

tk' est l'intervalle de temps, exprimé en nombre de périodes unitaires, séparant la date du premier prêt et celle des remboursements ou paiements de charges n° 1 à **n'** ;

i est le taux de période ou taux actuariel ; il peut être calculé, soit de manière algébrique, soit par approximations successives.

N.B. :

- Les versements effectués de part et d'autre ne sont pas nécessairement égaux et ne sont pas nécessairement versés à des intervalles réguliers et égaux.
- La date initiale du prêt est celle du premier prêt.
- L'intervalle de temps utilisé pour le calcul du TEG correspond à la durée de la période unitaire. Il peut être exprimé en mois ou en fractions de mois, en trimestres ou en fractions de trimestre, en semestres ou en fractions de semestre, en années ou en fractions d'année.

$$\frac{\text{TEG}}{i} = \frac{\text{année civile}}{\text{période unitaire}}$$

ou **TEG** = (i) x (Rapport année civile sur période unitaire)

ou **TEG** = (Taux de période) x (nombre de périodes unitaires dans l'année civile)

où :

TEG est le taux effectif global et **i** est le taux de période.

N.B. : Si la période unitaire est égale à l'année, le TEG correspond au taux de période.

**DECISION N° CM/UMOA/010/06/2013 DU 28 JUIN 2013
PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE
AU TAUX DE L'INTERET LEGAL**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11, 15, 17 et 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 42, 43 et 60 ;

Vu la note de la BCEAO présentée au Conseil des Ministres au cours de sa session ordinaire tenue à Dakar le 28 juin 2013, sur la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs aux conditions de banque dans l'UMOA ;

Vu les délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Dakar le 28 juin 2013 ;

DECIDE

Article premier

Le projet de loi uniforme relative au taux de l'intérêt légal, annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante, est adopté.

Article 2

Les Etats membres de l'UMOA prennent les dispositions nécessaires en vue de l'insertion de la Loi uniforme relative au taux de l'intérêt légal dans leur ordre juridique interne.

Article 3

Le Gouverneur de la BCEAO est chargé du suivi de l'application de la présente Décision.

Article 4

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juin 2013

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Le Président,

Abdel Karim KONATE

Ministre des Finances de la République du Mali

ANNEXE A LA DECISION N°CM/UMOA/010/06/2013 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE AU TAUX DE L'INTERET LEGAL

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) a adopté, en 1978, une Loi-cadre portant définition et répression de l'usure dans les Etats membres de l'UMOA, en vue de protéger les emprunteurs d'argent contre les pratiques usuraires. Les dispositions de cette Loi couvrent les formes les plus variées que peuvent revêtir l'usure et organisent sa répression. Elles définissent également les modalités de fixation du taux de l'intérêt légal.

A la faveur de la modification de cette Loi en 1997, traduite notamment par le décrochage de la détermination du taux de l'usure des dispositions de la Loi pour la mettre sous la compétence du Conseil des Ministres de l'UMOA, les Autorités ont réaffirmé le principe de l'indexation du taux de l'intérêt légal sur un taux directeur de la BCEAO.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme institutionnelle de l'UMOA et de la BCEAO, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010, il a été procédé à une relecture de cette Loi portant définition et répression de l'usure, en vue de la mettre en ligne avec les principes de la réforme.

De cet exercice, il est ressorti la nécessité d'élaborer un texte spécifique consacré à la notion de l'intérêt légal, eu égard au fait que celle-ci relève de principes fondamentalement différents de l'usure. L'élaboration de ce texte permettrait, par ailleurs, de se conformer à la pratique relevée dans la plupart des pays, consistant à séparer la législation sur l'intérêt légal de celle réprimant les pratiques usuraires.

Le projet de Loi uniforme relatif à l'intérêt légal définit les modalités de calcul des intérêts légaux et précise dans ce cadre les diligences à la charge du Ministre chargé des Finances (article 2).

Il précise les sanctions à prendre en cas de retard dans le paiement des intérêts légaux (article 3) et mentionne les structures chargées de l'application de la Loi (article 4).

Telles sont, dans les grandes lignes, les dispositions relatives au projet de loi uniforme relative au taux de l'intérêt légal.

Article premier

Les intérêts légaux représentent l'indemnité due au créancier, à titre de dommages et intérêts moratoires, par le débiteur d'un engagement qui s'acquitte avec retard de l'exécution de celui-ci, à défaut d'un autre taux préalablement fixé par les parties pour le calcul du montant de la réparation, en cas d'exécution tardive.

Article 2

Le taux de l'intérêt légal, est en toute matière, fixé par (à préciser selon le pays) à l'initiative du Ministre chargé des Finances, pour la durée de l'année civile. Il est, pour l'année considérée, égal à la moyenne des taux maximum de refinancement applicables aux concours octroyés par la BCEAO au cours de l'année civile précédente, pondérés par les durées correspondantes.

Il est publié au Journal Officiel, à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

Article 3

En cas de condamnation au paiement d'intérêts légaux, le taux de l'intérêt légal est majoré de moitié à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision.

Le juge de l'exécution peut, à la demande du créancier ou du débiteur, et en considération de la situation du débiteur, exonérer celui-ci de cette majoration ou en réduire le montant.

Article 4

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre chargé des Finances, la Banque Centrale ainsi que la Commission Bancaire de l'UMOA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Article 5

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires traitant du même objet, en particulier, les articles... (à préciser) de la loi n° (à préciser) portant définition et répression de l'usure.

Article 6

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République du... (préciser le pays).

**DECISION N° CM/UMOA/011/06/2013 DU 28 JUIN 2013
FIXANT LE TAUX DE L'USURE DANS LES ETATS MEMBRES DE
L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11, 15, 17 et 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 42, 43 et 60 ;
- Vu la loi uniforme portant définition et répression de l'usure, notamment en son article premier ;
- Vu la note de la BCEAO présentée au Conseil des Ministres au cours de sa session ordinaire tenue à Dakar le 28 juin 2013, sur la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs aux conditions de banque dans l'UMOA ;
- Vu les délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Dakar le 28 juin 2013 ;

DECIDE

Article premier

La présente décision a pour objet de fixer le taux de l'usure dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) au titre de l'année 2014.

Article 2

Le taux de l'usure pour les banques est fixé à quinze pour cent (15,0%) l'an.

Pour les établissements financiers à caractère bancaire, les Systèmes Financiers Décentralisés ainsi que les autres agents économiques, il est fixé à vingt quatre pour cent (24,0%) l'an.

Ces taux sont communiqués par la BCEAO aux Ministres chargés des Finances des Etats membres de l'UMOA.

Ils sont publiés au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales, à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

Article 3

La BCEAO, les Ministres chargés des Finances des Etats membres de l'UMOA et la Commission Bancaire de l'UMOA sont chargés du suivi de l'application de la présente décision.

Article 4

La présente décision, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires traitant du même objet, entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juin 2013

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Le Président,

Abdel Karim KONATE

Ministre des Finances de la République du Mali

**AVIS N° 003-08-2013 DU 29 AOÛT 2013 AUX ETABLISSEMENTS
DE CREDIT ET AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES,
RELATIF A LA FIXATION DU TAUX DE L'USURE DANS LES ETATS
MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)**

Le Conseil des Ministres de l'Union, par Décision n° CM/UMOA/011/06/2013 prise en sa session du 28 juin 2013 a, pour compter du 1^{er} janvier 2014, fixé le taux de l'usure dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) à :

- quinze pour cent (15,0%) l'an pour les banques ;
- vingt-quatre pour cent (24,0%) l'an pour les établissements financiers à caractère bancaire, les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) ainsi que les autres agents économiques.

Le présent avis sera notifié aux établissements de crédit ainsi qu'aux SFD et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 août 2013

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

**INSTRUCTION N° 004-05-2015 DU 8 MAI 2015 Etablissant
UN CANEVAS DE PRESENTATION HARMONISEE DES TARIFS DES
PRODUITS ET SERVICES BANCAIRES OFFERTS
PAR LES Etablissements DE CREDIT A LEUR CLIENTELE**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 52 et 62 ;
- Vu le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 8, 10, 15, 16, 131 et 247 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 53, 56 et 57 ;
- Vu la Décision n°397/12/2010 du 6 décembre 2010 portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO, modifiée et complétée par la Décision n°24/2013/CPM/BCEAO du 9 décembre 2013, notamment en ses articles 22 à 35 ;
- Vu l'Instruction n°004-06-2014 du 25 juin 2014 relative aux services bancaires offerts à titre gratuit par les établissements de crédit de l'UMOA à leur clientèle,

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction fixe le canevas de présentation harmonisée des tarifs des produits et services bancaires offerts par les établissements de crédit à leur clientèle. Le canevas est annexé à la présente instruction, dont il fait partie intégrante.

Article 2 : Présentation de la liste des tarifs des produits et services bancaires offerts à la clientèle et information des Autorités de Contrôle

Les établissements de crédit sont tenus d'établir la liste détaillée des tarifs des produits et services bancaires qu'ils offrent à leur clientèle, conformément au canevas visé à l'article premier. La liste ainsi établie est communiquée à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA, pour information, dans un délai d'une semaine après son entrée en vigueur.

Toute modification de la liste des tarifs des produits et services bancaires doit être notifiée à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire pour information dans les mêmes délais que ceux visés à l'alinéa premier.

Article 3 : Obligation d'information de la clientèle

La liste détaillée des tarifs des produits et services bancaires doit être affichée par les établissements de crédit, en caractères suffisamment visibles à l'entrée de leurs locaux ou à leurs guichets et diffusées sur leur site internet ou par tout autre moyen approprié, avant son entrée en vigueur.

Toute modification apportée à cette liste fait également l'objet d'un affichage et d'une diffusion dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa premier.

Article 4 : Prise en compte de nouveaux produits et services bancaires dans le canevas

Les établissements de crédit désireux de proposer des produits et services qui ne figurent pas dans le canevas sont tenus de les insérer dans les différentes rubriques ou sous-rubriques auxquelles ces produits et services se rattachent.

Lorsque les nouveaux produits ou services ne correspondent à aucune des rubriques ou sous-rubriques spécifiques prévues par le canevas, les établissements de crédit doivent les insérer dans ledit canevas au niveau de la sous-rubrique "Autres types de services" de la rubrique X intitulée « Autres services (divers) ».

Article 5 : Dispositions finales

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 8 mai 2015

Tiémoko Meyliet KONE

ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 004-05-2015 CANEVAS DE PRESENTATION HARMONISEE DES TARIFS DES PRODUITS ET SERVICES BANCAIRES

A – TARIFS DES PRODUITS ET SERVICES OFFERTS A LA CLIENTELE DES PARTICULIERS

I - CONDITIONS GENERALES DU COMPTE

1.1	Conditions d'ouverture de compte	
1.1.1	Ouverture de compte (avec remise de la convention de compte)	
1.1.1.1	Compte chèques	
1.1.1.2	Compte d'épargne simple	
1.1.1.3	Dépôt à terme	
1.1.1.4	Compte d'épargne logement	
1.1.1.5	Plan épargne logement	
1.1.1.6	Compte sur livret (délivrance du livret d'épargne)	
1.1.1.7	Compte joint	
1.1.1.7.1	Compte chèques	
1.1.1.7.2	Compte d'épargne	
1.1.1.8	Compte indivis	
1.1.1.8.1	Compte chèques	
1.1.1.8.2	Compte d'épargne	
1.1.1.9	Autres types de comptes	
1.1.1.10	Dépôts initiaux pour les ouvertures de compte	
1.1.1.11	Assurance décès accidentel associé au compte chèque	
1.2	Conditions de Clôture de compte	
1.2.1	Compte chèques	
1.2.2	Compte d'épargne simple	
1.2.3	Dépôt à terme	
1.2.4	Compte d'épargne logement	
1.2.5	Plan épargne logement	
1.2.6	Compte sur livret	
1.2.7	Compte-joint	
1.2.7.1	Compte chèques	
1.2.7.2	Compte d'épargne	
1.2.8	Compte indivis	

1.2.8.1	Compte chèques	
1.2.8.2	Compte d'épargne	
1.2.9	Lettre de clôture juridique	
1.2.10	Attestation de clôture de compte	
1.2.11	Autres types de clôture de comptes	

II – SERVICES RATTACHES AU FONCTIONNEMENT DU COMPTE

2.1	Gestion de comptes	
2.1.1	Conditions débitrices et frais	
2.1.1.1	Meilleur taux débiteur appliqué à la clientèle	
2.1.1.2	Frais de tenue de compte sur livret d'épargne	
2.1.1.3	Commission de plus fort découvert	
2.1.1.4	Commission de mouvement au débit du compte	
2.1.1.5	Commission de dépassement sur compte autorisé	
2.1.1.6	Commission de dépassement sur compte non autorisé	
2.1.1.7	Frais de tenue de compte (tarif mensuel)	
2.1.1.8	Arrêté de compte	
2.1.1.9	Relevé d'Identité Bancaire (RIB)	
2.1.1.10	Autres types de conditions débitrices	
2.1.1.11	Assurance prévoyance obsèques en fonction de la formule choisie, de l'âge de l'assuré, du montant des capitaux et du mode de paiement	
2.1.1.12	Assurance automobile	
2.1.2	Relevés de compte	
2.1.2.1	Mensuel	
2.1.2.2	A la demande (mois en cours)	
2.1.2.3	Autre période (tarif par mois)	
2.1.3	Relevé récapitulatif des frais annuels	
2.1.4	Autre type de relevé de comptes	
2.1.5	Attestations bancaires	
2.1.5.1	Attestation de solde	
2.1.5.2	Attestation de non engagement	
2.1.5.3	Autres types d'attestations bancaires	
2.1.6	Frais de timbre pour versement d'espèces en compte	
2.1.7	Frais pour procuration	
2.1.8	Conditions créditrices	
2.1.8.1	Plan d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle	
2.1.8.2	Autres dépôts et produits d'épargne	
2.1.8.3	Intérêts créditeurs pour les plans d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle	
2.1.8.4	Intérêts créditeurs pour les comptes d'épargne simple	

2.1.8.5	Intérêts créditeurs sur les bons de caisse et comptes à terme	
2.1.8.6	Autres conditions créditrices	
2.2	Moyens de paiement	
2.2.1	Chèques	
2.2.1.1	Délivrance de chéquier	
2.2.1.1.1	Chèques barrés non endossables	
2.2.1.1.2	Chèques non barrés/vignette	
2.2.1.1.3	Lettre-chèques	
2.2.1.1.4	Chèques de banque sur place	
2.2.1.1.5	Chèques de banque UEMOA	
2.2.1.1.6	Chèques de banque sur compte en devises (minimum et maximum)	
2.2.1.2	Chèques de guichet	
2.2.1.3	Certification de chèque	
2.2.1.4	Frais pour annulation de chèque de banque	
2.2.1.5	Opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur	
2.2.1.6	Renouvellement d'opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur	
2.2.1.7	Frais de destruction de chéquier	
2.2.1.8	Frais de rejet impayé suite à l'absence ou l'insuffisance de provisions	
2.2.1.9	Forfait chèque impayé < à Montant X FCFA (montant à préciser)	
2.2.1.10	Expédition de chéquier à domicile (sous pli simple)	
2.2.1.11	Expédition de chéquier à domicile (sous pli recommandé)	
2.2.1.12	Autres types de chèques	
2.2.1.13	Assurance perte et vol des moyens de paiement	
2.2.1.14	Encaissement de chèques	
2.2.1.14.1	Encaissement de chèques dans l'UEMOA	
2.2.1.14.2	Encaissement de chèques hors UEMOA	
2.2.2	Cartes bancaires	
2.2.2.1	Renouvellement/Cotisation annuelle	
2.2.2.1.1	Carte privative	
2.2.2.1.2	Carte interbancaire (nationale ou UEMOA)	
2.2.2.1.2.1	Coût des retraits aux Guichets Automatiques de Banque (GAB) de la banque du client	

2.2.2.1.2.2	Consultation de solde aux Guichets Automatiques de Banque de la banque du client	
2.2.2.1.2.3	Coût des retraits aux Guichets Automatiques de Banque (GAB) des confrères de la zone UEMOA	
2.2.2.1.2.4	Mini relevé	
2.2.2.1.2.5	Frais de gestion mensuels	
2.2.2.1.2.6	Frais annuels	
2.2.2.1.3	Les services de transfert rapide de fonds développés par d'autres institutions bancaires au sein de leur groupe	
2.2.2.1.4	Carte interbancaire internationale (avec VISA, MASTERCARD, etc.)	
2.2.2.1.5	Carte prépayée	
2.2.2.1.5.1	Chargement de la carte	
2.2.2.1.5.2	Retrait Guichets Automatiques de banque (GAB)	
2.2.2.1.5.3	Retrait Guichets Automatiques de banque (GAB) (pays X) hors Guichets Automatiques de banque (GAB) (banque X)	
2.2.2.1.5.4	Retrait Guichets Automatiques de banque (GAB) hors pays X	
2.2.2.1.5.5	Transfert de carte à carte	
2.2.2.1.5.6	Achat Terminal de Paiement Electronique (TPE) pays X	
2.2.2.1.5.7	Achat Terminal de Paiement Electronique (TPE) et internet hors pays X	
2.2.2.1.5.8	Consultation de solde sur Guichets Automatiques de banque (GAB)	
2.2.2.1.5.9	Autorisation refusée sur les Guichets Automatiques de banque (GAB) et Terminaux de Paiements Electroniques (TPE) TPE	
2.2.2.1.5.10	Provision insuffisante sur les Guichets Automatiques de banque (GAB) et les Terminaux de Paiements Electroniques (TPE)	
2.2.2.1.5.11	Remplacement de la carte	
2.2.2.1.5.12	Relevé de compte en ligne	
2.2.2.1.5.13	Assistance clientèle par un opérateur banque X	
2.2.2.2	Délivrance de carte additionnelle (à décliner par type)	
2.2.2.3	Confection de carte en urgence	

2.2.2.4	Frais de refection de carte (sauf défectuosité)	
2.2.2.5	Rédition du code confidentiel	
2.2.2.6	Demande d'autorisation pour dépassement de plafond	
2.2.2.7	Opposition carte	
2.2.2.7.1	Par le client : perte ou vol	
2.2.2.7.2	Par la banque : usage abusif (particulier)	
2.2.2.8	Frais de non restitution de carte en opposition/usage abusif	
2.2.2.9	Modification de contrat (carte, plafond, ...)	
2.2.2.10	Expédition à domicile : frais d'envoi minimum	
2.2.2.11	Ouverture de dossier de fraude	
2.2.2.12	Frais de gestion des cartes (à décliner par type de carte)	
2.2.2.13	Prestations Services monétiques (consultation/édition de solde ; consultation/édition de solde d'historique)	
2.2.2.13.1	Retrait d'espèces dans les Distributeurs Automatiques de Billets (DAB)	
2.2.2.13.1.1	* Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) de la banque du client	
2.2.2.13.1.2	* Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) autres banques locales (GIM UEMOA)	
2.2.2.13.1.3	* Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) dans la zone UEMOA (GIM UEMOA)	
2.2.2.13.1.4	* Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) Hors zone UEMOA	
2.2.2.13.2	Services accessibles via les Guichets Automatiques de Banques / Distributeurs Automatiques de Billets	
2.2.2.13.2.1	*consultation/édition de solde dans la banque du client	
2.2.2.13.2.2	*Consultation/édition de solde dans les autres banques locales et UEMOA	
2.2.2.13.2.3	*consultation/édition d'historique de solde	
2.2.2.14	Paiements	
2.2.2.14.1	*Dans la zone UEMOA	
2.2.2.14.2	*Hors zone UEMOA	

2.2.3	Virements et Prélèvements	
2.2.3.1	Virements	
2.2.3.1.1	Domiciliation de salaires	
2.2.3.1.2	Virement interne reçu ou émis (de compte à compte dans la même banque)	
2.2.3.1.3	Virement sur place vers un tiers (STAR-UEMOA)	
2.2.3.1.4	Virement entre agences en faveur d'un tiers	
2.2.3.1.5	Virement dans l'UEMOA (STAR-UEMOA)	
2.2.3.1.6	Encaissement de virements nationaux, communautaires et internationaux	
2.2.3.1.7	Mise en place de Virement Permanent local ou autre	
2.2.3.1.7.1	* création du dossier	
2.2.3.1.7.2	* Exécution des opérations	
2.2.3.1.8	Modification de Virement Permanent	
2.2.3.1.9	Mise à disposition de fonds	
2.2.3.2	Prélèvements	
2.3.3.2.1	Mise en place de l'autorisation de prélèvement	
2.3.3.2.1.1	* Création de dossier	
2.3.3.2.1.2	* Exécution de l'opération	
2.2.3.2.2	Frais d'opposition sur avis de prélèvement	
2.2.3.2.3	Emission de prélèvement par une entreprise	
2.2.3.2.4	Paieement d'un prélèvement	
2.2.3.2.5	Remise d'avis de prélèvement (support télétransmission)	
2.2.3.2.6	Frais de prélèvement impayé (sans provision)	
2.2.3.2.7	Rejet de prélèvement à l'initiative du client	

III - SERVICES BANCAIRES

3.1	Dates de valeurs appliquées	
3.1.1	Virements reçus	
3.1.2	Remise de chèque	
3.1.3	Remise d'effets à l'escompte	
3.1.4	Virements émis, domiciliation d'effets, paiement de chèques	
3.1.5	Versement et retrait d'espèce	
3.1.6	Livrets d'épargne	
3.2	Frais liés aux services bancaires	
3.2.1	Dépôt d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet (hors acquittement de frais de timbre fiscal)	
3.2.2	Retrait d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet, à l'exception des opérations par chèques de guichet	
3.2.3	Emission chèque de banque en FCFA	
3.2.4	Emission chèque de banque en autre devises	
3.2.5	Rejet de chèque	
3.2.6	Demande d'opposition	
3.2.7	Incident sur compte Avis à Tiers Détenteur (ATD), Saisie-arrêt)	
3.2.8	Protêt	
3.2.9	Frais de circularisation	
3.2.10	Changement de signature	
3.2.11	Modification d'intitulé de compte	
3.2.12	Changement d'éléments constitutifs du dossier du client, notamment d'identification	
3.2.13	Changement de garde de titre	
3.2.14	Frais de nantissement	
3.2.15	Frais de saisie attribution Avis à Tiers Détenteur (ATD)	
3.2.16	Frais de reclassement	

IV - SERVICES BANQUE A DISTANCE

4.1	Avis de débit et de crédit par voie électronique	
4.2	Banque en ligne	
4.3	Gestion internet, téléphone mobile (par type de produit adossé)	
4.4	Virement électronique vers un autre établissement bancaire	
4.5	Banque par téléphone (accès au guide vocal)	
4.6	Services SMS	
4.7	Accès au service de consultation et de gestion de compte sur internet et internet mobile (seuls les coûts sont à la charge du client)	
4.8	Téléchargement de fichiers WEB (demande de relevés de compte en ligne)	
4.9	Transfert à partir d'une carte	

V - GESTION DES INCIDENTS DE PAIEMENT

5.1	Frais de déclaration d'opposition à la Banque Centrale	
5.2	Frais de mainlevée d'opposition Banque Centrale	
5.3	Lettre de relance pour compte débiteur (pli simple)	
5.4	Lettre de relance pour compte débiteur (pli recommandé)	
5.5	Lettre de déclaration à la CIP	
5.6	Lettre d'information préalable au rejet de chèque sans provision	
5.7	Certificat de non-paiement	
5.8	Autres frais pour incidents de paiement	

VI - OPERATIONS DE CHANGE

6.1	Achat et vente de billets de banque (commission manipulation achat et vente)	
6.2	Achat et vente de chèques de voyage en Euro (commission à prévoir)	
6.3	Achat et vente de chèques de voyage en autres devises cotées (commissions à prévoir)	
6.4	Autres crédits à court terme (TBB+Marge)	

VII – OPERATIONS DE CREDIT

7.1	Crédit à la consommation (taux d'intérêt à déterminer par rapport au MTD¹+Marge)	
7.1.1	Découvert en compte convenu et formalisé (MTD+Marge)	
7.1.2	Découvert en compte convenu et non formalisé (MTD+Marge)	
7.1.3	Facilités de caisse	
7.1.4	Autres crédits à court terme	
7.2	Crédits à l'habitat	
7.2.1	Moyen terme (MDT+Marge)	
7.2.2	Long terme (MTD+Marge)	
7.3	Crédit-bail	
7.3.1	Mobilier	
7.3.2	Immobilier	
7.4	Autres opérations connexes aux opérations de crédit	
7.4.1	Frais de mainlevée d'hypothèque	
7.4.2	Assurance sur prêts particuliers	
7.4.3	Mainlevée hypothèque partielle ou totale (hors frais notariés et d'enregistrement)	
7.4.4	Frais de mainlevée de promesse d'hypothèque	
7.4.5	Demande d'édition de tableau d'amortissement	
7.4.6	Frais d'impayé au remboursement	
7.4.7	Frais d'état d'engagement	
7.4.8	Frais d'anticipation	
7.4.9	Frais d'étude des dossiers de prêt	
7.4.10	Autres opérations de crédit	
7.4.11	Autres assurances sur prêts particuliers	
7.4.12	Avenant sur contrat prêt	
7.4.13	Modification simple (date d'échéance, n° de compte ou périodicité)	
7.4.14	Modification des taux avec réédition du tableau d'amortissement	
7.4.15	Autres modifications nécessitant une rédaction d'acte	
7.4.16	Demande d'édition de tableau d'amortissement	
7.4.17	Frais d'échéance impayée (selon périodicité)	
7.4.18	Commission d'engagement	

¹ Meilleur taux débiteur appliqué à la clientèle

7.4.19	Frais et commissions d'escompte	
7.4.20	Cautions et avals	

VIII - OPERATIONS AVEC L'ETRANGER

8.1	Chèque payable à l'étranger ou dans la zone UEMOA (traités hors compensation régionale)	
8.1.1	Frais d'encaissement	
8.1.1.1	Frais de manipulation	
8.1.1.2	Frais port de lettre	
8.1.1.3	Chèque libellé en devises : commission de change en sus	
8.1.1.4	Frais d'impayés	
8.2	Chèques et effets gratuits reçus de l'étranger ou de la zone UEMOA	
8.2.1	Chèques reçus par la compensation régionale	
8.2.2	Frais d'encaissement	
8.2.3	Frais de manipulation	
8.2.4	Frais de SWIFT	
8.2.5	Frais de port de lettre	
8.2.6	Frais sur chèque en souffrance	
8.2.7	Frais fixes d'impayés	
8.3	Emission de chèques de banque à destination d'un pays étranger	
8.3.1	Frais de dossier	
8.4	Transferts	
8.4.1	Transferts zone UEMOA	
8.4.2	Transferts hors zone UEMOA	
8.4.2.1	Virement hors UEMOA (Transfert SWIFT avec change en autres devises)	
8.4.2.2	Virement hors UEMOA (Transfert SWIFT sans change)	
8.4.3	Autres types de transferts	

IX - AUTRES SERVICES (divers)

9.1	Frais de recherche de documents (en unité)	
9.1.1	0 à 30 jours	
9.1.2	30 à 60 jours	
9.1.3	60 à 90 jours	

9.1.4	Plus d'un an	
9.1.5	Supplément par photocopie	
9.2	Boîte à lettres	
9.3	Location de coffre-fort	
9.4	Frais de reproduction de clé	
9.5	Demande de renseignements sur client	
9.6	Demande de renseignements financiers	
9.7	Demande de renseignements comptables (Commissaires aux comptes)	
9.8	Abonnement mensuel au site internet	
9.9	Successions	
9.9.1	Frais d'ouverture de dossier de succession	
9.9.2	Frais de dossier de succession (au règlement selon l'actif)	
9.9.3	Frais annuels de tenue de compte	
9.10	Frais annuels sur compte inactif (créances arriérées)	
9.11	Frais relatif saisie-arrêt/avis à tiers détention ou opposition administrative	
9.11.1	*Lettre d'avertissement	
9.11.2	*Lettre d'injonction	
9.12	Attestation d'avoirs	
9.13	Reconstitution d'extrait de compte	
9.14	Autres types de services	

B – TARIFS DES PRODUITS ET SERVICES OFFERTS A LA CLIENTELE DES ENTREPRISES ET ONG

I – CONDITIONS GENERALES DU COMPTE

1.1	Conditions d'ouverture de compte	
1.1.1	Ouverture de compte (avec remise de la convention de compte)	
1.1.1.1	Dépôt à terme société, ONG et Associations	
1.1.1.2	Compte d'instruments financiers (Société) - à décliner par type d'instrument	
1.1.1.3	Compte courant	
1.1.1.4	Dépôts initiaux pour les ouvertures de comptes	
1.1.1.5	Autres types de comptes	
1.1.1.6	Assurance décès accidentel associé au compte courant	
1.2	Conditions de Clôture de compte	
1.2.1	Dépôts à terme société, ONG et Associations	
1.2.2	Compte d'instruments financiers (Société) - à décliner par type d'instrument	
1.2.3	Compte courant (Société et Entreprise individuelle)	
1.2.4	Lettre de clôture juridique	
1.2.5	Autres types de clôture de comptes	

II – SERVICES RATTACHES AU FONCTIONNEMENT DU COMPTE

2.1	Gestion de comptes	
2.1.1	Conditions débitrices et frais	
2.1.1.1	Meilleur taux débiteur appliqué à la clientèle	
2.1.1.2	Commission de plus fort découvert	
2.1.1.3	Commission de mouvement au débit sur compte courant	
2.1.1.4	Commission de dépassement sur compte autorisé	
2.1.1.5	Commission de dépassement sur compte non autorisé	
2.1.1.6	Frais de tenue de compte (tarif mensuel)	
2.1.1.7	Arrêté de compte	
2.1.2	Relevé d'Identité Bancaire (RIB)	
2.1.2.1	Relevés de compte	
2.1.2.2	Mensuel	
2.1.2.3	A la demande (mois en cours)	
2.1.2.4	Autre période (tarif par mois)	
2.1.3	Attestations bancaires	
2.1.3.1	Attestation de solde	
2.1.3.2	Attestation de non engagement etc	
2.1.3.3	Autres types d'attestations bancaires	
2.1.4	Frais de timbre pour versement d'espèces en compte	
2.1.5	Frais pour procuration	
2.1.6	Conditions créditrices	
2.1.6.1	Produits d'épargne	
2.1.6.2	Autres dépôts	
2.1.6.3	Intérêts créditeurs sur les bons de caisse et compte à terme	
2.1.6.4	Autres types de conditions créditrices	
2.2	Moyens de paiement	
2.2.1	Chèques	
2.2.1.1	Délivrance de chéquier	
2.2.1.1.1	Chèques barrés non endossables	

2.2.1.1.2	Lettre-chèques	
2.2.1.1.3	Chèques de banque sur place	
2.2.1.1.4	Chèques de banque UEMOA	
2.2.1.1.5	Chèques de banque sur compte en devises (minimum et maximum)	
2.2.1.2	Certification de chèque	
2.2.1.3	Frais pour annulation de chèque de banque	
2.2.1.4	Opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur	
2.2.1.5	Renouvellement d'opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur	
2.2.1.6	Frais de destruction de chéquier	
2.2.1.7	Frais de rejet impayé suite à l'absence ou l'insuffisance de provisions	
2.2.1.8	Forfait chèque impayé < à montant X FCFA (montant à préciser)	
2.2.1.9	Expédition de chéquier à domicile (sous pli simple)	
2.2.1.10	Expédition de chéquier à domicile (sous pli recommandé)	
2.2.1.11	Frais sur chèques impayés	
2.2.1.12	Assurance perte et vol de moyens de paiement	
2.2.1.13	Encaissement de chèques	
2.2.1.13.1	Encaissement de chèques dans l'UEMOA	
2.2.1.13.2	Encaissement de chèques hors UEMOA	
2.2.2	Cartes bancaires	
2.2.2.1	Renouvellement/Cotisation annuelle	
2.2.2.1.1	Carte interbancaire (nationale ou UEMOA)	
2.2.2.1.1.1	Coût des retraits aux Guichets Automatiques de Banques (GAB)/Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) de la banque du client	
2.2.2.1.1.2	Coût des retraits aux Guichets Automatiques de Banques (GAB) des confrères de la zone UEMOA	
2.2.2.1.1.3	Consultation de solde	
2.2.2.1.1.4	Mini relevé	

2.2.2.1.1.5	Frais de gestion mensuels	
2.2.2.1.1.6	Frais annuels	
2.2.2.1.2	Carte interbancaire internationale (avec VISA, MASTERCARD, etc.)	
2.2.2.2	Délivrance de carte additionnelle (à décliner par type)	
2.2.2.3	Confection de carte en urgence	
2.2.2.4	Frais de refection de carte (sauf défectuosité)	
2.2.2.5	Réédition du code confidentiel	
2.2.2.6	Demande d'autorisation pour dépassement de plafond	
2.2.2.7	Opposition carte	
2.2.2.7.1	Par le client : perte ou vol	
2.2.2.7.2	Par la banque : usage abusif (Société)	
2.2.2.8	Frais de non restitution de carte en opposition/usage abusif	
2.2.2.9	Modification de contrat (carte, plafond, ...)	
2.2.2.10	Expédition à domicile : frais d'envoi minimum	
2.2.2.11	Ouverture de dossier de fraude	
2.2.2.12	Frais de gestion des cartes (à décliner par type de carte)	
2.2.2.13	Prestations Services monétiques (consultation/édition de solde ; consultation/édition de solde d'historique)	
2.2.2.13.1	Retrait d'espèces dans les Distributeurs Automatiques de Billets	
2.2.2.13.1.1	Distributeurs Automatiques de Billets de la banque du client	
2.2.2.13.1.2	Distributeurs Automatiques de Billets autres banques locales (GIM UEMOA)	
2.2.2.13.1.3	Distributeurs Automatiques de Billets dans la zone UEMOA (GIM UEMOA)	

2.2.2.13.1.3	Distributeurs Automatiques de Billets Hors zone UEMOA	
2.2.2.13.2	Services accessibles via les Guichets Automatiques de Banques/ Distributeurs Automatiques de Billets	
2.2.2.13.2.1	Consultation/édition de solde dans la banque du client	
2.2.2.13.2.2	Consultation/édition d'historique de solde	
2.2.2.14	Paielements	
2.2.2.14.1	Dans la zone UEMOA	
2.2.2.14.2	Hors zone UEMOA	
2.2.3	Virements et Prélèvements	
2.2.3.1	Virements	
2.2.3.1.1	Virement interne reçu ou émis (de compte à compte dans la même banque)	
2.2.3.1.2	Virement sur place vers un tiers (STAR- UEMOA)	
2.2.3.1.3	Virement entre agence en faveur d'un tiers	
2.2.3.1.5	Virement dans l'UEMOA (STAR-UEMOA)	
2.2.3.1.6	Encaissement de virements nationaux, communautaires et internationaux reçus	
2.2.3.1.7	Mise en place de virement permanent local ou autre	
2.2.3.1.7.1	Ouverture de dossier	
2.2.3.1.7.2	Exécution de l'opération	
2.2.3.1.8	Remise de virement (support télétransmission)	
2.2.3.1.9	Mise à disposition de fonds	
2.2.3.2	Prélèvements	
2.2.3.2.1	Mise en place de l'autorisation de prélèvement	

2.2.3.2.1.1	Ouverture de dossier	
2.2.3.2.1.2	Exécution de l'opération	
2.2.3.2.2	Frais d'opposition sur avis de prélèvement	
2.2.3.2.3	Emission de prélèvement par une entreprise	
2.2.3.2.4	Païement d'un prélèvement	
2.2.3.2.5	Remise d'avis de prélèvement (support télétransmission)	
2.2.3.2.6	Frais de prélèvement impayé (sans provision)	
2.2.3.2.7	Rejet de prélèvement à l'initiative du client	
2.2.3.3	Effets de commerce	
2.2.3.3.1	Frais sur paiement d'effets	
2.2.3.3.2	Frais d'encaissement sur effets	
2.2.3.3.3	Commission de bordereau	
2.2.3.3.4	Commission d'endos	
2.2.3.3.5	Intérêt	
2.2.3.3.6	Port de lettre	
2.2.3.3.7	Frais fixe	
2.2.3.3.8	Frais de protêt	
2.2.3.3.9	Frais de prorogation d'échéance	
2.2.3.3.10	Autres effets de commerce	

III – SERVICES BANCAIRES

3.1	Dates de valeurs appliquées	
3.1.1	Virements reçus	
3.1.2	Remise de chèque	
3.1.3	Remise d'effets à l'escompte	
3.1.4	Virements émis, domiciliation d'effets, paiement de chèques	
3.1.5	Versement et retrait d'espèce	
3.1.6	Livrets d'épargne	

3.2	Frais liés aux services bancaires	
3.2.1	Dépôt d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet (hors acquittement de frais de timbre fiscal)	
3.2.2	Retrait d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet, à l'exception des opérations par chèques de guichet	
3.2.3	Emission chèque de banque en FCFA	
3.2.4	Emission chèque de banque en autre devises	
3.2.5	Rejet de chèque	
3.2.6	Demande d'opposition	
3.2.7	Incident sur compte (ATD, Saisie-arrêt)	
3.2.8	Protêt	
3.2.9	Frais de circularisation	
3.2.10	Changement de signature	
3.2.11	Modification d'intitulé de compte	
3.2.12	Changement d'adresse	
3.2.13	Changement de garde de titre	
3.2.14	Frais de nantissement	
3.2.15	Frais de saisie attribution (ATD)	
3.2.16	Frais de reclassement	
3.2.17	Autres types de services bancaires	

IV - SERVICE BANQUE A DISTANCE

4.1	Avis de débit et de crédit par voie électronique	
4.2	Banque en ligne	
4.3	Virement électronique vers un autre établissement bancaire	
4.4	Services SMS	
4.5	Accès au service de consultation et de gestion de compte sur internet et internet mobile (seuls les coûts sont à la charge du client)	
4.6	Téléchargement de fichiers WEB (demande de relevés de compte en ligne)	
4.7	Autres types de services banque à distance	

V - GESTION DES INCIDENTS DE PAIEMENT

5.1	Frais de déclaration d'opposition à la Banque Centrale	
5.2	Frais de mainlevée d'opposition Banque Centrale	
5.3	Lettre de relance pour compte débiteur (pli simple)	
5.4	Lettre de relance pour compte débiteur (pli recommandé)	
5.5	Lettre de déclaration à la CIP	
5.6	Frais de rejet impayé suite à l'absence ou l'insuffisance de provisions	
5.7	Forfait chèque impayé < à Montant X FCFA (montant à préciser)	
5.8	Certificat de non-paiement	
5.9	Autres types de frais de gestion des incidents de paiement	

VI - OPERATIONS SUR TITRES

6.1	Frais de tenue et de gestion (prélèvement annuel)	
6.2	Achat et vente de valeurs mobilières (actions et obligations)	
6.3	Epargne salariale (Plan Epargne Entreprise)	
6.4	Souscription de bons de caisse émis par la banque (gratuit)	
6.5	Relevé mensuel	
6.6	Relevé de titres à la demande	
6.7	Autres types d'opérations sur titres	

VII - OPERATIONS DE CHANGE

7.1	Achat et vente de billets de banque (commission manipulation achat et vente)	
7.2	Achat et vente de chèques de voyage en Euro (commission à prévoir)	
7.3	Achat et vente de chèques de voyage en autres devises cotées (commissions à prévoir)	
7.4	Autres types d'opération de change	

VIII - OPERATIONS DE CREDIT

8.1	Crédit de trésorerie (taux d'intérêt à déterminer par rapport au TBB²+Marge)	
8.1.1	Découvert en compte convenu ou non formalisé (MTD+Marge)	
8.1.2	Découvert en compte convenu et formalisé (MTD+Marge)	
8.1.3	Crédits à court terme (MTD+Marge)	
8.1.4	Autres crédits à court terme (MTD+Marge)	
8.1.5	Autres crédits à moyen et long termes (MTD+Marge)	
8.1.6	Crédit-bail	
8.1.6.1	Mobilier	
8.1.6.2	Immobilier	
8.1.7	Financement en devises	
8.1.8	Crédit de mobilisation de créances nées sur l'étranger	
8.1.9	Autres financements en devises	
8.1.10	Escompte d'effets de commerce (par type d'effet)	
8.1.11	Facilités de caisse et avances (types à définir)	
8.1.12	Prêt de consolidation de découvert	
8.1.13	Autres types de crédits de trésorerie	
8.2	Crédits par signature	
8.2.1	Caution sur marches	
8.2.2	Cautions fiscales et douanières	
8.2.3	Aval de traites	
8.3	Opérations connexes aux opérations de crédits	
8.3.1	Mainlevée hypothèque partielle ou totale (hors frais notariés et d'enregistrement)	
8.3.2	Avenant sur contrat prêt	
8.3.3	Modification simple (date d'échéance, n° de compte ou périodicité)	
8.3.4	Modification des taux avec réédition du tableau d'amortissement	
8.3.5	Autres modifications nécessitant	

² Meilleur taux débiteur appliqué à la clientèle

	une rédaction d'acte	
8.3.6	Demande de décompte	
8.3.7	Demande d'édition de tableau d'amortissement	
8.3.8	Frais d'échéance impayée (selon périodicité)	
8.3.9	Commission d'engagement	
8.3.10	Frais d'études des dossiers de prêt	
8.3.9.1	Frais et commissions d'escompte	
8.3.9.2	Cautions et avals	

IX - OPERATIONS AVEC L'ETRANGER

9.1	Encaissement chèque et effet en devises	
9.1.1	Euro	
9.1.1.1	Commission prorogation – commission rapatriement	
9.1.1.2	Commission d'encaissement	
9.1.1.3	Frais d'envoi	
9.1.1.4	Provisions pour retour de chèques sur effets impayés	
9.1.1.5	Provision pour retour de chèque impayé	
9.1.1.6	Avis de sort/SWIFT	
9.1.2	Autres devises	
9.1.2.1	Commission de change 0,5%	
9.1.2.2	Commission d'encaissement 0,15% minimum	
9.1.2.3	Frais d'envoi	
9.1.2.4	Avis de sort/SWIFT	
9.1.2.5	Provision pour retour de chèque impayé	
9.2	Emission de chèques et effets en devises	
9.2.1	Euro	
9.2.1.1	Frais de dossier	
9.2.1.2	Commission de transfert	
9.2.1.3	Taxe	
9.2.1.4	Frais swift	
9.2.1.5	Frais liés à l'autorisation de change	

9.2.2	Autres devises	
9.2.2.1	Frais de dossier	
9.2.2.2	Taxe	
9.2.2.3	Frais liés à l'autorisation de change	
9.2.2.4	Frais swift	
9.2.2.5	Autres types d'opérations avec l'étranger	
9.3	Encaissement chèques et effets libres reçus de l'étranger ou de la zone UEMOA	
9.3.1	Chèques reçus par la compensation régionale	
9.3.2	Frais d'encaissement	
9.3.3	Frais de manipulation	
9.3.4	Frais de Swift	
9.3.5	Frais de port de lettre	
9.3.6	Frais sur chèque en souffrance	
9.3.7	Frais fixe d'impayés	
9.4	Transferts	
9.4.1	Transferts zone UEMOA	
9.4.2	Transferts hors zone UEMOA	
9.4.3	Virement hors UEMOA (Transfert SWIFT avec change en autres devises)	
9.4.4	Virement hors UEMOA (Transfert SWIFT sans change)	
9.4.5	Autres types de transferts	
9.5	Opérations documentaires	
9.5.1	Remise documentaire import	
9.5.2	Remise documentaire export	
9.5.3	Crédit documentaire import	
9.5.4	Ouverture de credoc	
9.5.5	Utilisation du credoc	
9.5.6	Modification du credoc	
9.5.7	Crédit documentaire export	
9.5.8	Domiciliation recettes d'exportation	
9.5.9	Lettre de crédit	

X - AUTRES SERVICES (divers)

10.1	Frais de recherche de documents (en unité)	
10.1.1	0 à 30 jours	
10.1.2	30 à 60 jours	
10.1.3	60 à 90 jours	
10.1.4	Plus d'un an	
10.1.5	Supplément par photocopie	
10.2	Boîte à lettres	
10.3	Location de coffre-fort	
10.4	Frais de reproduction de clé	
10.5	Demande de renseignements sur client	
10.6	Demande de renseignements commerciaux (par télécopies et avec accord du client)	
10.7	Demande de renseignements financiers	
10.8	Demande de renseignements comptables (Commissaires aux comptes)	
10.9	Abonnement mensuel au site internet	
10.10	Information annuelle des cautions	
10.11	Successions	
10.11.1	Frais d'ouverture de dossier de succession	
10.11.2	Frais de dossier de succession (au règlement selon l'actif)	
10.11.3	Frais annuels de tenue de compte	
10.12	Frais annuels sur compte inactif (créances arriérées)	
10.13	Frais relatif saisie-arrêt/avis à tiers détention ou opposition administrative	
10.13.1	Lettre d'avertissement	
10.13.2	Lettre d'injonction	
10.14	Attestation d'avoirs	
10.15	Reconstitution d'extrait de compte	
10.16	Autres types de services	

3.3 - DISPOSITIONS PORTANT SOUTIEN AU FINANCEMENT DES ENTREPRISES

DECISION N° 029/09/2015/CM/UMOA DU CONSEIL DES MINISTRES DU 29 SEPTEMBRE 2015 RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE SOUTIEN AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES INDUSTRIES (PME/PMI) DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11, 14, 15, 16, 17 et 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 8 et 10 ;
- Vu le Rapport du Haut Comité Ad'hoc sur le financement des économies de l'UEMOA adopté par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union le 12 juin 2012 ;
- Vu la Note de la BCEAO relative à la mise en place d'un dispositif de soutien au financement des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries (PME/PMI) dans l'UEMOA, présentée au Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Dakar le 29 septembre 2015 ;
- Vu les Délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire du 29 septembre 2015,

DECIDE :

Article premier

Le dispositif de soutien au financement des PME/PMI, annexé à la présente Décision et proposé par la Banque Centrale, en exécution du Plan d'action du Rapport du Haut Comité Ad'hoc sur le financement des économies de l'UEMOA, est adopté par le Conseil des Ministres de l'Union.

Article 2

Pour l'opérationnalisation du dispositif, chaque Etat membre de l'Union :

- facilite l'accès des PME/PMI à la commande publique, notamment en adoptant un texte qui définit un pourcentage des marchés publics à réserver à ces entreprises ;

- adopte un cadre légal visant à favoriser le développement de bourses de sous-traitance. Ce cadre doit notamment prévoir l'obligation, pour les grandes entreprises, de sous-traiter certaines commandes à des PME/PMI ;
- met en place un point focal et un dispositif d'appui aux PME/PMI pour le règlement dans les délais, de leurs factures résultant de la commande publique ;
- renforce les capacités des structures d'appui et d'encadrement des PME/PMI ;
- homologue les tarifs des prestations fournies par les structures publiques de suivi et d'encadrement des PME/PMI.

Article 3

La BCEAO est chargée d'assurer l'opérationnalisation du dispositif de soutien au financement des PME/PMI dans les Etats membres de l'UEMOA.

Article 4

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est chargé du suivi de la mise en œuvre de la présente Décision.

Article 5

La présente Décision entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 septembre 2015

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, Le Président

Saidou SIDIBE

Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Niger

ANNEXE A LA DECISION N°029 DU 29/09/2015/CM/UMOA RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE SOUTIEN AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES INDUSTRIES (PME/PMI) DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

DISPOSITIF DE SOUTIEN AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES INDUSTRIES (PME/PMI) DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

1. Le dispositif de soutien au financement des PME/PMI dans les Etats membres de l'UEMOA vise à apporter une réponse à la problématique de l'accès des PME/PMI au financement bancaire, à travers les incitations offertes par la Banque Centrale aux établissements de crédit et une meilleure organisation de l'accompagnement de ces entreprises.
2. L'objectif du dispositif est de créer une masse critique de petites et moyennes entreprises performantes, en vue d'augmenter la contribution de cette catégorie d'entreprises à la création de richesses et à la lutte contre le chômage.
3. Les contraintes au financement relevant tant de l'environnement que de la demande et de l'offre, le dispositif implique les Etats, les structures d'appui et d'encadrement des PME/PMI, la Banque Centrale, les établissements de crédit ainsi que le marché financier régional.

I - DEFINITION DE LA PME/PMI

4. La PME/PMI est définie comme «une entreprise autonome, productrice de biens et/ou services marchands, immatriculée au registre du commerce, dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel n'excède pas un milliard (1.000.000.000) de FCFA et qui se conforme à l'obligation légale de produire des états financiers selon les dispositions en vigueur».
5. Pour les besoins de suivi statistique, les entreprises visées pourraient être classées en micros (moins de 30.000.000 de FCFA de chiffre d'affaires annuel), petites (entre 30.000.000 et 150.000.000 de FCFA) et moyennes entreprises (entre 150.000.000 et 1.000.000.000 FCFA).

II - CRITERES D'ELIGIBILITE DES PME/PMI

6. Pour être éligible au dispositif, c'est-à-dire bénéficier des incitations accordées par la BCEAO, en sus d'être inscrite au RCCM et de tenir une comptabilité selon les dispositions du SYSCOHADA, une PME/PMI doit avoir, le cas échéant, libéré son capital social à hauteur du minimum requis par les dispositions légales en vigueur.
7. En outre, la PME/PMI concernée doit respecter des critères financiers relatifs à la rentabilité et à la capacité de remboursement des crédits bancaires sollicités.

III - ROLE DES PARTIES PRENANTES DANS LE DISPOSITIF

III.1 - Rôle des Etats

8. Pour l'opérationnalisation du dispositif, chaque Etat membre de l'Union :

- facilite l'accès des PME/PMI à la commande publique, notamment en adoptant un texte qui définit un pourcentage des marchés publics à réserver à ces entreprises ;
- adopte un cadre légal visant à favoriser le développement de bourses de sous-traitance. Ce cadre doit notamment prévoir l'obligation, pour les grandes entreprises, de sous-traiter certaines commandes à des PME/PMI ;
- met en place un point focal et un dispositif d'appui aux PME/PMI pour le règlement dans les délais, de leurs factures résultant de la commande publique ;
- renforce les capacités des structures d'appui et d'encadrement des PME/PMI ;
- homologue les tarifs des prestations fournies par les structures publiques de suivi et d'encadrement des PME/PMI.

III.2 Rôle des structures d'appui et d'encadrement des PME/PMI

9. Le rôle des structures d'appui et d'encadrement des PME/PMI consiste en l'accompagnement des entreprises à satisfaire aux conditions d'éligibilité ainsi qu'au suivi des entreprises qui bénéficieront de financements.

10. En particulier, ces structures devront offrir les services ci-après :

- le renforcement des capacités, notamment à travers une offre de formation, d'appui conseil, de mise à niveau et de coaching ;
- la structuration et l'élaboration du plan d'affaires et d'états financiers, afin de permettre à l'entreprise de disposer d'une stratégie pertinente et donc crédible, avec des informations fiables sur les situations présente et future de cette entreprise ;
- le diagnostic d'entreprise, en vue d'identifier les forces ainsi que les domaines de fragilité, assortis de mesures correctrices ;
- le suivi ex-post, afin d'aider les entreprises à gérer les remboursements de crédit, à surveiller l'évolution des projets financés ou garantis, à s'assurer de la prise en compte des enseignements dispensés et à suivre l'exécution de leurs plans d'affaires.

III.3 - Rôle de la Banque Centrale

11. La BCEAO prendra les mesures d'incitation, par la réduction des risques attachés au financement des PME/PMI. Ces incitations consisteront :

- au refinancement des créances portées par les établissements de crédit sur les PME/PMI éligibles ;

- en la réduction des charges en fonds propres sur les crédits accordés aux PME/PMI éligibles, en rapport avec les normes de Bâle II et III qui seront adoptées par la Banque Centrale.
12. Tout crédit (nouvelle mise en place et renouvellement de l'encours,) accordé au cours des douze mois à la PME/PMI éligible, bénéficiera des incitations qui seront offertes tant qu'il demeure sain.
 13. Par ailleurs, la BCEAO initiera des formations sur le financement des PME/PMI au profit des agents des établissements de crédit.

III.4 - Rôle des établissements de crédit

14. Les PME/PMI seront sélectionnées par les établissements de crédit, directement ou en relation avec les structures d'appui et d'encadrement de ces entreprises, et financées par ces établissements.

III.5 - Rôle du marché financier régional

15. Il est attendu des acteurs du marché financier régional, notamment du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ainsi que des Structures Centrales du Marché, la mise en œuvre d'actions relatives à l'admission des PME/PMI à la cote de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières.
16. Le dispositif sera opérationnel en 2016 et fera l'objet d'évaluations périodiques par la Banque Centrale.

**INSTRUCTION N° 006-09/2017 DU 25 SEPTEMBRE 2017
RELATIVE AUX REGLES D'ADMISSIBILITE AU REFINANCEMENT
DE LA BCEAO DES CREANCES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT
SUR LES ENTREPRISES ELIGIBLES AU DISPOSITIF DE SOUTIEN
AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
ET DES PETITES ET MOYENNES INDUSTRIES (PME/PMI)**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 22 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 8, 10, 30, 52 et 62 ;
- Vu la Loi portant réglementation bancaire, notamment en son article 56 ;
- Vu la Décision n°29 du 29/09/2015/CM/UMOA du 29 septembre 2015 relative à la mise en place d'un dispositif de soutien au financement des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries (PME/PMI) dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu la Décision n°397/12/2010 du 6 décembre 2010 portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), telle que modifiée et complétée par la Décision n°24/2013/CPM/BCEAO du 9 décembre 2013 ;
- Vu la Décision n°05 du 06/12/2016/CPM/BCEAO du 6 décembre 2016 fixant l'encours des refinancements de la BCEAO sur le guichet du prêt marginal et le guichet spécial de refinancement ;
- Vu la Décision n°28 du 06/12/2016/CPM/BCEAO du 6 décembre 2016 autorisant l'admissibilité au refinancement de la BCEAO des créances détenues par les établissements de crédit sur les entreprises éligibles au dispositif de soutien au financement des PME/PMI dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu la Décision n°357/11/2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire révisé de l'UMOA et ses instructions d'application ;
- Vu l'Instruction n°001/02/2014 du 19 février 2014 relative aux modalités d'intervention de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) dans le cadre de la conduite de la politique monétaire,

DECIDE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser les règles d'admissibilité au re-financement de la BCEAO des créances des établissements de crédit détenues sur les entreprises éligibles au Dispositif de soutien au financement des PME/PMI, ci-après dénommé Dispositif PME, dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, en abrégé UEMOA.

Article 2 : Définitions

- i. **Entreprise autonome** : toute entreprise dont la part du capital social détenue directement par une entreprise privée ou publique ne dépasse pas 25%, à l'exception des sociétés de capital-risque et des investisseurs institutionnels ;
- ii. **Etablissement de crédit** : la personne morale qui effectue, à titre de profession habituelle, des opérations de banque telles que définies par la Loi uniforme portant réglementation bancaire ;
- iii. **Professionnel comptable** : la personne qui offre au public des services consistant à améliorer la qualité de l'information financière, comptable ou décisionnelle, ou le contexte dans lequel elle est présentée en vue d'aider les décideurs ;
- iv. **Structure d'appui et d'encadrement** : la structure ayant pour rôle l'accompagnement des entreprises à satisfaire aux conditions d'éligibilité et le suivi des entreprises qui bénéficient de financements.

La structure d'appui et d'encadrement offre certains des services ci-après :

- le renforcement des capacités, notamment à travers une offre de formation, d'appui conseil, de mise à niveau et de coaching ;
 - la structuration et l'élaboration de plans d'affaires et d'états financiers, afin de permettre à l'entreprise de disposer d'une stratégie pertinente et donc crédible, avec des informations fiables sur les situations présente et future de cette entreprise ;
 - le diagnostic d'entreprise, en vue d'identifier les forces ainsi que les domaines de fragilité, assortis de mesures correctrices ;
 - le suivi ex-post, afin d'aider les entreprises à gérer les remboursements de crédit, à surveiller l'évolution des projets financés ou garantis, à s'assurer de la prise en compte des enseignements dispensés et à suivre l'exécution de leurs plans d'affaires ;
- v. **Société non financière** : l'agent économique dont l'activité est de produire des biens et services non financiers. On distingue les sociétés non financières publiques et les autres sociétés non financières.

5.1. Les sociétés non financières publiques

Il s'agit essentiellement :

- des sociétés non financières, dont la fonction principale est la production de biens ou la prestation de services marchands et qui sont contrôlées directement ou indirectement par les administrations publiques. Le contrôle est présumé lorsque les administrations publiques détiennent plus de la moitié des droits de vote, ou disposent du pouvoir de déterminer la politique de la société ou d'en nommer les administrateurs, en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une autre réglementation ;
- des établissements publics à caractère industriel ou commercial qui sont des organismes d'Etat ou de collectivités publiques, n'ayant pas la forme juridique de société et dont la fonction principale est la production de biens ou la prestation de services marchands.

5.2. Les autres sociétés non financières

La fonction principale des autres sociétés non financières est la production de biens ou la prestation de services marchands. Les établissements de crédit distinguent parmi les autres sociétés non financières, les sociétés non financières sous contrôle étranger et les sociétés non financières privées nationales :

- les sociétés non financières sous contrôle étranger sont des sociétés non financières résidentes qui sont contrôlées par des non-résidents, sur la base de la participation majoritaire ;
- les sociétés non financières privées nationales sont des sociétés non financières résidentes qui ne sont sous le contrôle ni des administrations publiques, ni de non-résidents.

TITRE II : ELIGIBILITE D'UNE ENTREPRISE AU DISPOSITIF PME

Article 3 : Entreprises éligibles au Dispositif PME

Est éligible au Dispositif PME toute société non financière, qui obéit aux caractéristiques ci-après :

- être une entreprise autonome, productrice de biens et/ou services marchands, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'un Etat membre de l'UEMOA ou à tout registre équivalent ou en tenant lieu ;
- avoir un chiffre d'affaires hors taxes annuel qui n'excède pas 1.000.000.000 FCFA ;
- se conformer à l'obligation légale de produire des états financiers selon les dispositions en vigueur.

En outre, la PME doit être accompagnée par une structure d'appui et d'encadrement telle que définie à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Classement des entreprises éligibles au Dispositif PME

Les entreprises visées à l'article 3 ci-dessus sont classées en trois catégories sur la base du dernier exercice comptable :

- micro-entreprises : les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur ou égal à 30.000.000 FCFA ;

- petites entreprises : les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est compris entre 30.000.000 FCFA et 100.000.000 FCFA inclus ;
- moyennes entreprises : les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est compris entre 100.000.000 et 1.000.000.000 FCFA inclus.

Article 5 : Production et certification des états financiers

Toute entreprise éligible, au sens de l'article 3 ci-dessus, est tenue de produire des états financiers conformes à la réglementation comptable en vigueur.

Pour les entreprises nouvellement créées et n'ayant pas encore d'états financiers, leur éligibilité est fondée sur l'analyse d'un plan de trésorerie attesté par un professionnel comptable.

Les états financiers des entreprises visées à l'article 3 ci-dessus et qui remplissent les conditions de certification fixées par la réglementation comptable en vigueur, doivent être certifiés par un commissaire aux comptes.

Les états financiers des entreprises visées à l'article 3 ci-dessus, ne remplissant pas les conditions de certification fixées par la réglementation comptable en vigueur, doivent être établis par un professionnel comptable.

TITRE III : ADMISSIBILITE AU REFINANCEMENT DE LA BCEAO DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PME

Article 6 : Nature des supports représentatifs des créances des établissements de crédit sur les entreprises éligibles au Dispositif PME

Les supports représentatifs des créances des établissements de crédit sur les entreprises éligibles au Dispositif PME admissibles au portefeuille de la BCEAO sont :

- les effets de commerce émis par les entreprises éligibles au Dispositif PME ;
- les billets de mobilisation globale des créances sur les entreprises éligibles au Dispositif PME émis par les établissements de crédit.

Ces supports sont estampillés Dispositif PME pour les distinguer des autres effets du portefeuille de la BCEAO.

Article 7 : Critères de solvabilité de l'entreprise éligible au Dispositif PME

La solvabilité des entreprises éligibles au Dispositif PME s'apprécie sur la base des éléments ci après :

- pour les crédits à moyen et long terme, le ratio de capacité de remboursement dont les modalités de calcul figurent en annexe 1 ;
- pour les crédits à court terme, la disponibilité d'un plan de trésorerie réaliste et dégageant un solde positif sur la durée prévisionnelle identifiée.

Article 8 : Encours de crédit refinançable par la BCEAO

Les créances détenues par les établissements de crédit sur les entreprises éligibles au Dispositif PME sont refinancées dans la limite de 300.000.000 FCFA par contrepartie.

Article 9 : Types de supports présentés au refinancement

Le refinancement est accordé par la BCEAO aux établissements détenteurs de créances sur les entreprises éligibles au Dispositif PME sur présentation d'effets de commerce individuels ou de billets de mobilisation globale ainsi qu'il suit :

- les crédits, dont l'encours individuel se situe entre 50.000.000 FCFA et 300.000.000 FCFA, donnent lieu à l'établissement d'effets de commerce individuels ;
- les crédits de montants inférieurs à 50.000.000 FCFA sont regroupés en billets de mobilisation globale dans la limite de 1.000.000.000 FCFA par billet.

Article 10 : Qualité du crédit admis dans le portefeuille de la BCEAO

Les crédits mis en place dans le cadre du Dispositif PME bénéficient du refinancement de la BCEAO tant qu'ils demeurent des créances saines, conformément aux dispositions du Plan Comptable Bancaire révisé de l'UMOA.

En cas de remboursement anticipé, d'impayé ou d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre de l'entreprise bénéficiaire, l'établissement de crédit porteur du risque en fait aussitôt la déclaration à la BCEAO. Il est tenu de substituer, le cas échéant, le support déposé en pension auprès de la BCEAO par un support de même nature admissible au refinancement de la BCEAO.

Dans le cas où l'établissement de crédit ne dispose pas d'un support de même nature admissible au refinancement de la BCEAO à proposer en substitution, un dénouement total de la somme refinancée lui est demandé sans délai.

Article 11 : Exemption à la règle de limitation de l'encours total des refinancements accordés par la BCEAO sur le guichet de prêt marginal et le guichet spécial de refinancement

La règle de limitation de l'encours total des refinancements accordés à une même contrepartie sur le guichet de prêt marginal et le guichet spécial de refinancement de la BCEAO ne s'applique pas au refinancement des crédits mis en place dans le cadre du Dispositif PME.

Article 12 : Autres conditions d'admissibilité au refinancement de la BCEAO

Les autres conditions d'admissibilité au refinancement de la BCEAO sont celles prévues par les dispositions en vigueur en la matière, notamment celles relatives aux modalités d'intervention de la BCEAO dans le cadre de la politique monétaire.

TITRE IV : DISPOSITIFS DE REPORTING

Article 13 : Tenue des dossiers des créances admises au refinancement de la BCEAO

Les établissements de crédit tiennent, à leur niveau, un dossier contenant la preuve des informations qui sous-tendent les refinancements obtenus aux guichets de la BCEAO, dans le cadre du Dispositif PME. Ce dossier comprend notamment, pour chaque crédit octroyé à une entreprise éligible au Dispositif PME, les pièces suivantes :

- les états financiers du dernier exercice du bénéficiaire ;
- la convention de crédit ;
- la fiche de synthèse, dûment renseignée, dont le canevas figure en annexe 2 ;
- la déclaration d'accompagnement de la PME par une structure d'appui et d'encadrement.

La déclaration d'accompagnement est adressée à l'établissement de crédit par la structure d'appui et d'encadrement et reste valable durant la période d'accompagnement de la PME.

Elle est présentée à la Banque Centrale, en annexe à la fiche de synthèse, lors de la demande de refinancement par l'établissement de crédit.

Article 14 : Informations à transmettre à la BCEAO

Les établissements de crédit intervenant dans le cadre du Dispositif PME sont tenus de communiquer à la BCEAO, selon une périodicité mensuelle, les états de suivi ci-après :

- une déclaration des mises en place de crédits en faveur des entreprises éligibles au Dispositif PME, conforme au canevas de l'annexe 3 ;
- une ventilation des encours de crédits sains et en souffrance sur les entreprises éligibles au Dispositif PME, conforme au canevas de l'annexe 4 .

Ces états sont transmis à la Direction Nationale de la BCEAO du pays d'implantation de l'établissement de crédit, au plus tard dans les dix (10) jours calendaires suivant la fin du mois de référence, sur supports électronique et papier.

Article 15 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions applicables aux établissements de crédit, le non-respect de l'une des dispositions de la présente instruction peut entraîner la suspension ou l'exclusion de la contrepartie des opérations de refinancement dans le cadre du Dispositif PME.

TITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 16 : Entrée en vigueur

La présente instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2017. Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 septembre 2017

Tiémoko Meyliet KONE

ANNEXE 1 : MODALITES DE DETERMINATION DU RATIO DE CAPACITE DE REMBOURSEMENT

SYSTEME NORMAL

Ce ratio se présente comme suit :

$$\frac{\text{Dettes financières}}{\text{Capacité d'Autofinancement Globale (CAFG)}}$$

Capacité d'Autofinancement Globale (CAFG)

Dettes financières = Emprunts

+ Dettes de crédit de location-financement et contrats assimilés

+ Dettes financières diverses

CAFG = Excédent brut d'exploitation

- Charges décaissables restantes (à l'exclusion des cessions d'actifs immobilisés)

+ Produits encaissables restants (à l'exclusion des cessions d'actifs immobilisés)

Excédent brut d'exploitation = Valeur ajoutée

- Charges de personnel

Charges décaissables restantes = Frais financiers

+ Pertes de change

+ Charges Hors Activités Ordinaires

+ Participations des travailleurs

+ Impôts sur le résultat

Produits encaissables restants = Transferts de charges d'exploitation

+ Revenus financiers

+ Gains de change

+ Transferts de charges financières

+ Produits Hors Activités Ordinaires

+ Transferts de charges Hors Activités Ordinaires

SYSTEME MINIMAL DE TRESORERIE

Ce ratio se présente comme suit :

$$\frac{\text{Emprunts}}{\text{Capacité d'Autofinancement Globale (CAFG)}}$$

Capacité d'Autofinancement Globale (CAFG)

CAFG = Résultat de l'exercice

- Reprises de provisions

+ Dotations aux amortissements et aux provisions

La norme retenue est : ratio de capacité de remboursements ■ 4.

ANNEXE 2 : FICHE SYNTHETIQUE DES INFORMATIONS A FOURNIR A LA BCEAO LORS DE LA SOLLICITATION DU REFINANCEMENT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PME

11 - IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE BENEFICIAIRE DU CREDIT

2.1 - Dénomination sociale :

2.2 - Secteur d'activité (nomenclature révisée NAEMA)* :

2.3 - Etats financiers produits (système minimal de trésorerie ou normal) :

2.4 - Chiffre d'affaires hors taxes (en millions de FCFA) :

2.5 - Ratio de capacité de remboursement (en %) :

2.6 - Personnes habilitées à engager l'entreprise :

Nom et Prénoms	Fonctions	Adresse

(*) Nomenclature d'Activités des Etats Membres d'Afritat : cf Annexe 2 de l'instruction n° 24-11-2016 du Plan Comptable Bancaire (PCB) révisé, relative à la définition des attributs. Pour l'identification du secteur d'activité du bénéficiaire, veuillez indiquer le numéro et l'intitulé correspondants.

III - IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE D'APPUI ET D'ENCADREMENT CHARGEE D'ACCOMPAGNER L'ENTREPRISE BENEFICIAIRE DU CREDIT

3.1 - Dénomination sociale :

3.2 - Adresse et tél :

3.3 - Personnes habilitées à engager la structure d'appui et d'encadrement :

Nom et Prénoms	Fonctions	Adresse

IV - CARACTERISTIQUES DU CREDIT MIS EN PLACE

4.1 - Conditions du crédit (Montants en FCFA)

Court terme Moyen terme Long terme Total

Crédits ordinaires ou de campagne

- Montant du crédit sollicité

- Montant du crédit accordé

Crédits de location-financement

- Montant du crédit sollicité

- Montant du crédit accordé

Affecturage

- Montant du crédit sollicité

- Montant du crédit accordé

Durée du crédit (en mois)

Taux d'intérêt

Objet du financement*

(*) : objet du financement : crédit immobilier, crédit à l'exportation, crédit d'équipement, crédit de trésorerie, autres crédits.

4.2 - Date de mise en place : (JJ/MM/AAAA)

4.3 - Encours du crédit à la date de la sollicitation du refinancement de la BCEAO (en FCFA):

(En chiffres)

(En lettres)

Fait à, le

Fonctions

(signature)

Nom et Prénoms

NB : Cette fiche doit être servie avec soin et signée par une personne habilitée à engager la responsabilité de l'établissement de crédit intervenant auprès de la BCEAO.

ETAT :
ETABLISSEMENT DE CREDIT :
DATE D'ARRETE :

[illegible]

(11) Cf Annexe 2 de l'instruction n° 24-11-2016 du Plan Comptable Bancaire (PCB) révisé, relative à la définition des attributs.

(2) Crédit immobilier, crédit à l'exportation, crédit d'équipement, crédit à la consommation, crédit de trésorerie.

ANNEXE 4 : VENTILATION DES ENCOURS DE CREDITS SAINS ET EN SOUF- FRANCE SUR LES PME/PMI (ETAT MENSUEL)

DOC.PME2

ETAT :

ETABLISSEMENT DE CREDIT :

DATE D'ARRETE :

N° d'inscription au RCCM ou à tout registre en tenant lieu	Raison sociale de la PME/PMI bénéficiaire	Financements accordés		Encours résiduel	Supports déposés en pension à la BCEAO	Refinancements accordés par la BCEAO
		Type ⁽¹⁾	Montant initial accordé			
		(Montants en millions de FCEA)				
I – ENCOURS DE CREDITS SAINS ADMISSIBLES AU REFINANCEMENT						
	Sous-total 1					
	Sous-total 2					
	Total					

NB : Ce tableau est transmis à la BCEAO au plus tard dans les dix (10) jours calendaires suivant la fin du mois.

(1) Crédit-bail, mobilisation de portefeuille, crédits par caisse, etc.